



# Procès-verbal du conseil municipal du 15 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le quinze novembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 8 novembre 2024

**PRESENTS :**

Présents : 22  
Représentés : 6  
Absents : 1  
Votants : 28

Mmes DUMAS, FRAGOLA, GRANGEAT, LEJEUNE, LUCATELLI, QUINETTE-MOURAT, RENOUF, TANI  
MM. AYACHE, BONAZZI, CRESPEAU, CROZES, FORT, GERARDO, GIRET, LENAIN, LIZERE, LORIMIER, PEYRONNARD, POMMELET, RESVE, ROETS

**ABSENTS ET REPRESENTES :**

Mmes FOURNIER (pouvoir à M. LIZERE), LANNOY (pouvoir à E. ROETS), MONDET (pouvoir à F. LEJEUNE), NDAGIJE (pouvoir à A. FRAGOLA), RITZENTHALER (Pouvoir à C. RENOUF)  
M. JAVET (pouvoir à C. QUINETTE-MOURAT)

**ABSENTS :**

M. KAUFFMANN

Mme LUCATELLI a été élue secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal, conformément à l'ordre du jour, a débattu et pris les décisions qui suivent.

<b>APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2024</b>
---

Le procès-verbal du conseil municipal du 10 octobre 2024 est adopté à l'unanimité.

\*

\*      \*

En préambule, Monsieur le Maire indique qu'il voudrait proposer d'ajouter une délibération complémentaire à l'ordre du jour, qui lui permettra de participer au Congrès des maires. Ce type de délibération a déjà été pris pour d'autres élus *[lors du conseil de novembre]*. Il a été sollicité dans l'intervalle pour faire deux interventions : l'une dans un atelier sur le logement et une autre sur les travaux réalisés sur l'Isère amont par le SYMBHI, qui se conclura par la remise du prix du génie écologique.

Si tout le monde est d'accord, cela lui permettra de remplir sa participation et ses interventions le mercredi 20 au Congrès des maires de France.

*[Le conseil se prononce pour l'inscription à l'ordre du jour du point complémentaire.]*

Monsieur le Maire dit que ce projet sera analysé en premier dans l'ordre du jour.

## ORDRE DU JOUR

### Ordre du jour :

Nombre total de projets de délibération : 14

#### 2. AFFAIRES FINANCIERES

- 2.1 COMPLEMENT - MANDAT SPECIAL - REMBOURSEMENT FRAIS AUX ELUS - CONGRES DES MAIRES 2024

#### 1. AFFAIRES TECHNIQUES - URBANISME – ENVIRONNEMENT

- 1.1. ZAC ECOQUARTIER SECTEUR 2 – APPROBATION DU BILAN DE CLOTURE ET CLOTURE DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT
- 1.2. AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS, POUR LA POSE D'UN COFFRET ELECTRIQUE ET D'UN CABLE SOUTERRAIN – PARCELLES AW 560 ET 564
- 1.3. SUBVENTION A L'ASSOCIATION ALLIANCE PEC POUR L'ANNEE 2024
- 1.4. AVIS DE LA COMMUNE DE CROLLES - DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – EXTENSION STMICROELECTRONICS
- 1.5. AVIS DE LA COMMUNE DE CROLLES – DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE - AGRANDISSEMENT USINE ST MICROELECTRONICS

#### 3. AFFAIRES JURIDIQUES

- 3.1. AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES DE TRAVAUX POUR LA COUVERTURE DE DEUX TERRAINS DE TENNIS A CROLLES
- 3.2. AUTORISATION DE SIGNER UN PROTOCOLE TRANSACTIONNELE AVEC LA SOCIETE EDF
- 3.3. AVENANT A LA CONVENTION AVEC TETRAKTYS CONCERNANT UN SERVICE CIVIQUE INTERNATIONAL

#### 4. AFFAIRES SOCIALES

- 4.1. EVOLUTION DES MODALITES DE VENTE DE LOGEMENTS SOCIAUX EN BAIL REEL SOLIDAIRE – SDH Les Charmanches
- 4.2. SUBVENTION 2024 A L'ASSOCIATION PLURI-ELLES – FONDATION BOISSEL
- 4.3. RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION D'ACCESSIBILITE COMMUNALE – ANNEE 2024
- 4.4. TARIF DU REPAS DE FIN D'ANNEE POUR LES ACCOMPAGNANTS

#### 6. AFFAIRES SPORTIVES – VIE ASSOCIATIVE

- 6.1. CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS ET DE MATERIELS AUX ASSOCIATIONS

## 2 - AFFAIRES FINANCIERES

### Délibération n° 110-2024 : COMPLEMENT - MANDAT SPECIAL - REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX ELUS - CONGRES DES MAIRES 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2123-18, R2123-22-1 et R2123-22-2, relatifs au remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial et au remboursement des frais de transport et de séjour.

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par décret n°2020-689 du 4 juin 2020 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2024-746 du 6 juillet 2024 et n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels de l'Etat et par extension des collectivités locales,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 cité ci-dessus,

Vu la délibération municipale n°110-2024 autorisant par mandat spécial MMES Annie FRAGOLA, Françoise LANNOY, et M. Marc LIZERE ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Monsieur le conseiller délégué aux Finances à l'Economie et à l'Emploi fait part aux membres du conseil municipal du déroulement du congrès des Maires du 19 au 21 novembre 2024.

Les élus autorisés à se rendre au congrès auront à engager des frais de transport, de restauration, de séjour et d'aide à la personne, qu'il conviendra de leur rembourser à leur retour sur présentation d'un ordre de mission, et d'un état de frais avec justificatifs des frais engagés.

Ce déplacement doit faire l'objet d'un mandat spécial entériné au travers d'une délibération à prendre avant le congrès.

L'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 indique que le conseil municipal peut décider, pour une durée limitée lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situation particulières, des règles dérogatoires aux taux officiels prévus par la réglementation.

Ces règles dérogatoires ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide, en complément de la délibération municipale n°110-2024 autorisant par mandat spécial Mmes Annie FRAGOLA, Françoise LANNOY, et M. Marc LIZERE,

- D'autoriser l'examen de la délibération selon la procédure d'urgence,
- D'autoriser par mandat spécial un élu supplémentaire : M. le Maire Philippe LORIMIER, à se rendre au Congrès des Maires de Paris se déroulant du 19 au 21 novembre 2024,
- D'autoriser le remboursement au réel des frais engagés par ces élus dans la limite des montant dérogatoires suivants
  - Frais d'hébergement 250 €
  - Frais de repas : 25 € par repas
  - Les frais de Transport sont remboursés selon les modalités définies par délibération en conseil municipal :
    - si véhicule personnel : application du barème SNCF 2ème classe ; sauf co-voiturage indemnités kilométriques au titulaire de la carte grise
    - si transport en commun : remboursement au réel du billet SNCF 2ème classe
  - Frais annexes péage, parking, bus, et taxi (sur le lieu de mission si déplacement en train) : remboursement au réel
  - Les frais d'aide à la personne comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance
- D'imputer ces dépenses à l'article 65312 du budget communal « Frais de missions des élus »

## Rapport

Le congrès des Maires se tiendra à Paris du 19 au 21 novembre 2024. Ce déplacement doit faire l'objet d'un mandat spécial entériné par une délibération à prendre avant le congrès.

Les élus autorisés à se rendre au congrès auront à engager des frais de transport, de restauration, de séjour et d'aide à la personne, qu'il conviendra de leur rembourser à leur retour.

Comptablement, la charge de ces dépenses fera l'objet d'un mandat au nom de l'élu autorisé au compte 65312 sur présentation d'un ordre de mission, et d'un état de frais avec justificatifs des frais engagés.

Au vu de la difficulté de trouver des hébergements et frais de repas au niveau des barèmes officiels (140 € pour l'hébergement sur Paris ou 120 € sur les communes du grand Paris et 20 € pour les repas) l'article 7.1 du décret du 19 juillet 2001 autorise à fixer des règles de prise en charge dérogatoires pour tenir compte de situation particulières.

Ces règles dérogatoires ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le remboursement de ces dépenses suivant les modalités réglementaires suivantes :

- Frais de séjour (hébergement et restauration) remboursés au réel dans la limite de
  - Hébergement 250 €
  - Frais de repas : 25 €
- Frais de Transport remboursés selon les modalités suivantes :
  - si véhicule personnel : application du barème SNCF 2ème classe ; sauf covoiturage indemnités kilométriques au titulaire de la carte grise
  - si transport en commun : remboursement au réel du billet SNCF 2ème classe
- Frais annexes péage, parking, bus, et taxi (sur le lieu de mission si déplacement en train) : remboursement au réel.
- Les frais d'aide éventuels à la personne comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

## Débat

Monsieur le Maire signale qu'il y a un préavis de grève du mercredi 19h au vendredi matin 7h. Cela ne signifie pas que tous les trains seront annulés, mais il y a des incertitudes. Ce mouvement de grève pose des questions qui sont assez justes, sur l'ouverture à la concurrence, notamment du fret et des lignes TER. Il n'est pas certain que l'ouverture à la concurrence voulue par l'Europe apportera un meilleur service TER.

Il précise qu'il n'aura pas de frais d'hébergement car il ne part que pour une journée et qu'il n'aura pas de frais de repas et que donc seul son billet de train sera remboursé.

## Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			

FORT	Bernard	x			
FOURNIER	Sylvaine	x			M. LIZERE
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			
GIRET	Stéphane	x			
GRANGEAT	Sophie	x			
JAVET	Adelin	x			C. QUINETTE-MOURAT
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			E. ROETS
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			F. LEJEUNE
NDAGIJE	Djamila	x			A.FRAGOLA
PEYRONNARD	Patrick	x			
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			C. RENOUF
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			
<b>TOTAL</b>		<b>28</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	

## 1 - AFFAIRES TECHNIQUES - URBANISME – ENVIRONNEMENT

### Délibération n° 111-2024 : ZAC ECOQUARTIER SECTEUR 2 – APPROBATION DU BILAN DE CLOTURE ET CLOTURE DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L1523-2,

Vu le Code de l'urbanisme et, notamment son article R311-12,

Vu la délibération n°142-2014 du 18 décembre 2014, relative au projet de quartier durable – détermination des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable à la création d'une zone d'aménagement concertée (ZAC),

Vu la délibération n°003-2017 du 13 janvier 2017 approuvant le bilan de la concertation et le dossier de création de ZAC,

Vu la délibération n°057-2017 du 30 juin 2017 autorisant la signature de la concession d'aménagement avec la SPL Isère Aménagement,

Vu le traité de concession d'aménagement daté du 11 juillet 2017 et notifié à Isère Aménagement le 20 juillet 2017,

Vu la délibération n°006-2019 du 24 janvier 2019 concernant la vente du foncier « ZAC Ecoquartier secteur 2 » à la SPL Isère Aménagement,

Vu la délibération n°065-2019 du 28 juin 2019 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC écoquartier,

Vu l'avenant n°1 à la concession d'aménagement en date du 19/01/2023, prévoyant de suspendre le secteur 1,

Vu le bilan de clôture prévisionnel « mai 2024 », présenté par l'aménageur et joint en annexe,

Considérant que le programme de commercialisation du secteur 2 de la ZAC est achevé,

Considérant que l'ensemble des équipements publics prévus au dossier de réalisation de la ZAC secteur 2 a été réalisé et tous les espaces publics ont fait l'objet d'un procès-verbal de remise d'ouvrage en date du 11/10/2023, et donc que l'achèvement de l'opération d'aménagement est constaté,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que suite à l'approbation du dossier de création de la ZAC Ecoquartier en 2017, la commune a confié la concession d'aménagement à la SPL Isère Aménagement pour une durée de 8 ans à compter du 20 juillet 2017.

La SPL a pris en charge les tâches suivantes :

- Acquérir et gérer les biens ;
- Procéder à toutes les études opérationnelles et, notamment, finaliser les dossiers réglementaires ;
- Aménager les sols et réaliser les équipements d'infrastructures propres à l'opération ;
- Réaliser tous les équipements concourant à l'opération globale d'aménagement ;
- Assurer la commercialisation, céder les biens immobiliers, les concéder ou les louer à leurs divers utilisateurs agréés par la collectivité ;
- Assurer l'ensemble des tâches de conduite et de gestion de l'opération.

L'achèvement de l'opération d'aménagement est aujourd'hui constaté et la commercialisation des lots est achevée. Il convient donc de clôturer la concession d'aménagement confiée à l'aménageur en procédant à l'approbation du bilan de clôture.

Le bilan fait apparaître les éléments majeurs suivants :

- en termes de commercialisation, tous les îlots ont été vendus. Au nombre de 7, ils abritent 210 logements, pour une surface de plancher de 15 829 m<sup>2</sup>, dont 40 % de logements sociaux et 25 % de logements en accession sociale à la propriété.
- en termes d'urbanisme réglementaire, l'ensemble des permis de construire a été délivré.
- en termes opérationnels, tous les travaux relatifs aux équipements publics ont été réalisés.
- en termes financiers, le bilan de clôture ci-annexé fait apparaître :
  - un montant total des dépenses d'investissement (acquisitions / études / travaux / honoraires / frais divers / rémunération du concessionnaire / frais financiers) s'élevant à 5 640 606 €.
  - Un montant total des recettes (cession de charges foncières / subventions / produits financiers) s'élevant à 5 640 606 €, dont une participation à l'équilibre de 40 865 € due par la commune de Colles.
  - soit un solde d'exploitation déficitaire de 0 €.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide,

- D'approuver le bilan de clôture prévisionnel en date de mai 2024 de la concession ZAC Ecoquartier secteur 2, joint en annexe ;
- De donner quitus à Isère Aménagement pour l'ensemble de ses missions au titre de la concession d'aménagement et de son avenant ;
- De l'autoriser à procéder au paiement de la participation à l'équilibre d'un montant de 40 865 euros.
- De l'autoriser à prendre toutes dispositions nécessaires pour finaliser cette opération et à signer toutes pièces s'y rapportant.

## Rapport

Le conseil municipal du 13 janvier 2017 a approuvé le dossier de création de la ZAC Ecoquartier. La commune a confié la concession d'aménagement à la SPL Isère Aménagement pour une durée de 8 ans à compter du 20 juillet 2017, soit jusqu'au 19 juillet 2025.

La SPL a pris en charge les tâches suivantes :

- Acquérir et gérer les biens ;
- Procéder à tous les études opérationnelles et, notamment, finaliser les dossiers réglementaires ;
- Aménager les sols et réaliser les équipements d'infrastructures propres à l'opération ;
- Réaliser tous les équipements concourants à l'opération globale d'aménagement ;
- Assurer la commercialisation, céder les biens immobiliers, les concéder ou les louer à leurs divers utilisateurs agréés par la collectivité ;
- Assurer l'ensemble des tâches de conduite et de gestion de l'opération.

L'achèvement de l'opération d'aménagement est aujourd'hui constaté et la commercialisation des lots est achevée.

En application de l'article 23 du contrat de concession, l'aménageur est tenu de procéder aux opérations de liquidation, notamment un arrêté des comptes permettant aux parties de prendre acte de la situation financière et comptable définitive de l'opération d'aménagement et d'arrêter le solde d'exploitation et le solde des financements.

C'est l'objet du bilan de clôture présenté en annexe du projet de délibération.

Le bilan fait apparaître les éléments majeurs suivants :

- en termes de commercialisation, tous les îlots ont été vendus. Au nombre de 7, ils abritent 210 logements, pour une surface de plancher de 15 829 m<sup>2</sup>, dont 40 % de logements sociaux et 25 % de logements en accession sociale à la propriété.
- en termes d'urbanisme réglementaire, l'ensemble des permis de construire a été délivré.
- en termes opérationnels, tous les travaux relatifs aux équipements publics ont été réalisés.
- en termes financiers, le bilan de clôture ci-annexé fait apparaître :
  - un montant total des dépenses d'investissement (acquisitions / études / travaux / honoraires / frais divers / rémunération du concessionnaire / frais financiers) s'élevant à 5 640 606 €.
  - Un montant total des recettes (cession de charges foncières / subventions / produits financiers) s'élevant à 5 640 606 €, dont une participation à l'équilibre de 40 865 €.
  - soit un solde d'exploitation déficitaire de 0 €.

### Débat

Monsieur POMMELET précise que la participation était prévue au budget pour 50 000 euros. Elle se solde à 40 000 euros. La commune a donc fait preuve de prudence dans le budget, même si on savait qu'on serait un peu en-dessous. Cela permet de couvrir le budget prévu dans le PPI.

Monsieur le Maire rappelle qu'il reste des possibilités sur le secteur 1. Ce secteur n'a pas été engagé car la majorité municipale a décidé, après concertation, de dédier environ un hectare à un aménagement qui est réussi et apprécié des Crollois. En dehors de la zone humide, il reste environ 1,5 hectare. Ce qui signifie qu'il reste des possibilités sur ce secteur. Cela représente une valeur d'environ six millions d'euros.

Les voiries ont été rétrocédées mais pas toutes car les voiries des lots dédiés aux stationnements privés resteront privées, tandis que la voirie centrale et les voiries de desserte sont publiques.

Le projet participatif Mosaïque COOP est en cours de finalisation. Le bâtiment a bien avancé et l'écoquartier sera livré à temps. Ce projet n'était pas évident, cela a pris un peu plus de temps pour finaliser. Mais c'est en bonne voie et il sera livré l'année prochaine.

### Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			

FORT	Bernard	x			
FOURNIER	Sylvaine	x			M. LIZERE
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			
GIRET	Stéphane	x			
GRANGEAT	Sophie	x			
JAVET	Adelin	x			C. QUINETTE-MOURAT
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			E. ROETS
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			F. LEJEUNE
NDAGIJE	Djamila	x			A.FRAGOLA
PEYRONNARD	Patrick	x			
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			C. RENOUF
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			
<b>TOTAL</b>		<b>28</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	

**Délibération n° 112-2024 : AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS, POUR LA POSE D'UN COFFRET ELECTRIQUE ET D'UN CABLE SOUTERRAIN – PARCELLES AW 560 ET 564**

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2241-1 et L2122-21,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L2122-4,

Vu l'avis du pôle d'évaluation des domaines n°20021089 en date du 02/10/2024,

Vu le projet de convention de servitude en pièce jointe,

Monsieur le conseiller délégué à l'aménagement de l'espace public informe le Conseil municipal que la société ENEDIS souhaite procéder à des travaux rue François Mitterrand, dans le cadre de la mise en place de 2 bornes de recharge pour véhicules électriques.

Dans cet objectif, ENEDIS s'est rapproché de la commune afin d'obtenir l'autorisation d'implanter ses équipements sur le domaine communal, sur les parcelles AW n°560 et AW n°564. Pour ce faire, une convention de servitudes doit être établie entre ENEDIS et la commune.

Monsieur le conseiller délégué présente au Conseil municipal le projet de convention et le plan d'implantation.

Il est précisé que les travaux consistent à :

- établir à demeure dans une bande d'un mètre de large, 3 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 80 mètres, ainsi que leurs accessoires ;
- encastrer un coffret basse tension en 7a ;
- établir si besoin des bornes de repérage.

D'une manière générale, ENEDIS pourra :

- utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Cette convention sera authentifiée par acte notariée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Monsieur conseiller délégué indique qu'une indemnité forfaitaire de 160€ sera versée à la commune par ENEDIS, montant admis par le pôle d'évaluation des domaines en date du 22/09/2023.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide,

- d'approuver la convention à intervenir avec ENEDIS concernant les travaux listés ci-dessus ;
- de l'autoriser à signer toutes les pièces découlant de la présente et notamment ladite convention de servitude.

## Rapport

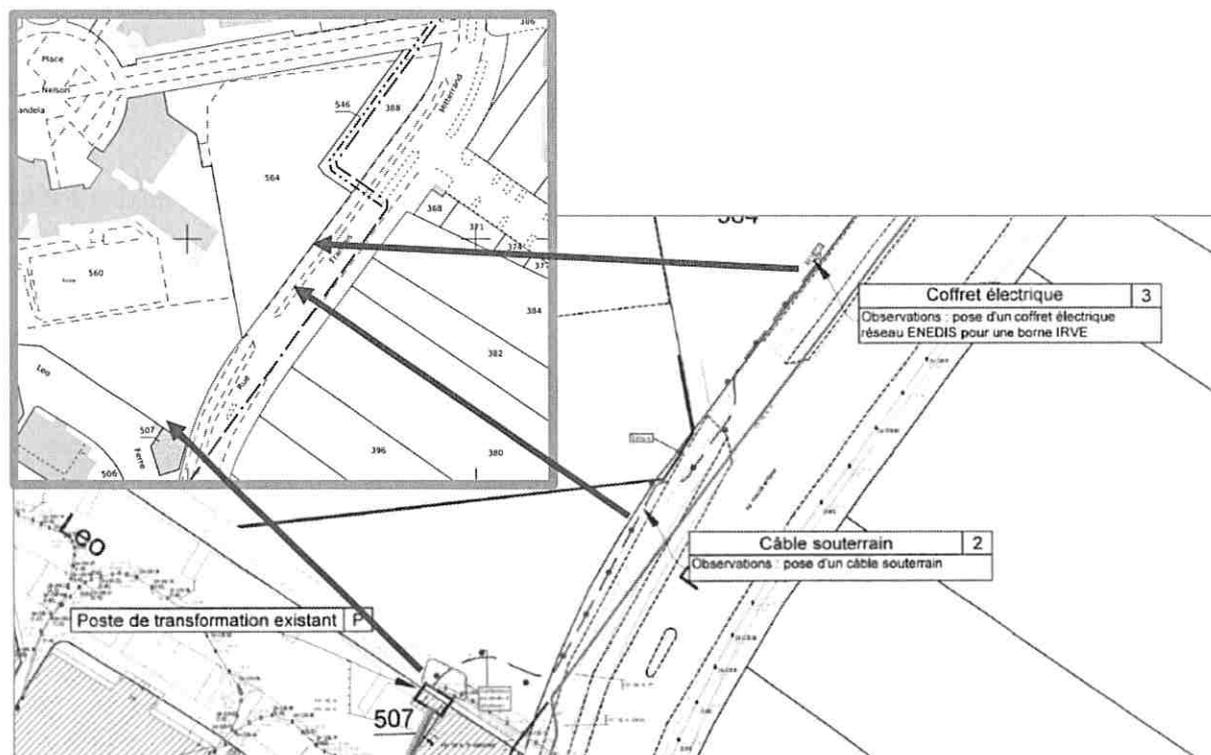
La présente note, établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales, concerne le projet de convention de servitude au profit de ENEDIS pour :

- la pose d'un coffret électrique sur le parking Belledonne, destiné à l'alimentation de 2 bornes de recharge de véhicules électriques ;
- la pose d'un câble souterrain d'une largeur d'un mètre et d'une longueur d'environ 83 mètres, qui rejoindra le poste de transformation existant côté Jardin des Poètes.

Sont concernées les parcelles AW n°560 et AW n°564 rue François Mitterrand.

Enedis propose à la commune une indemnité forfaitaire de 166 € pour l'implantation de cette servitude, montant admis par le pôle d'évaluation des domaines en date du 02/10/2024.

## Localisation



## Extrait de la convention

### **ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 83 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## **Débat**

Monsieur CROZES précise qu'un point a été fait avec TE 38 (Territoire d'Energie 38), qui a indiqué que les deux bornes, qu'on appelle lentes puisqu'elles ont des puissances délivrées un peu inférieures, fonctionnent bien. Les bornes sont au bord de la RD90.

TE 38 est satisfait de la fréquentation. Il y a 600 à 800 branchements sur l'année. Il y aura entre 10 et 20 Mégawatts délivrés au profit des véhicules électriques.

Madame QUINETTE-MOURAT demande si on a déjà voté pour acter l'installation de ces bornes.

Monsieur CROZES dit qu'on a voté pour l'installation des bornes et pour le budget. Il précise qu'entre les bornes lentes et les bornes rapides, les budgets qui sont demandés vont de 13 à 16 000 euros. C'est un budget de l'ordre de 13 000 euros qui a été voté. L'installation a été faite. Maintenant ENEDIS a branché. Mais comme chaque fois qu'il y a occupation du domaine public, il faut signer une convention.

Monsieur le Maire demande si l'installation est faite ou doit être faite.

Monsieur CROZES répond que l'installation est faite. Les bornes sont en place depuis début novembre. Le câble est posé mais apparemment elles ne sont pas en service, il doit y avoir un branchement non terminé. Aujourd'hui, elles sont fermées et ne sont pas accessibles.

Monsieur le Maire précise que la politique de TE 38 consiste à regarder le déploiement de ces bornes essentiellement en proximité des approches collectives, parce que dans du collectif on ne peut pas facilement recharger un véhicule électrique, ou sur ce qui s'appelle la destination, c'est-à-dire là où finalement les gens vont venir (pour assister à un spectacle ou à un événement, ou bien monter dans une station de ski). Donc ce

sont ces approches-là que TE 38 regarde pour installer des bornes. Elles ne sont pas installées en fonctions des demandes d'un maire qui dirait qu'il veut les installer sur la place de la mairie, pour « faire chic ».

#### Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			
FORT	Bernard	x			
FOURNIER	Sylvaine	x			M. LIZERE
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			
GIRET	Stéphane	x			
GRANGEAT	Sophie	x			
JAVET	Adelin	x			C. QUINETTE-MOURAT
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			E. ROETS
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			F. LEJEUNE
NDAGIJE	Djamila	x			A.FRAGOLA
PEYRONNARD	Patrick	x			
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			C. RENOUF
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			
<b>TOTAL</b>		<b>28</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	

#### Délibération n° 113-2024 : SUBVENTION A ALLIANCE PEC

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1611-4, L2121-29, et L2311-7 ;  
 Considérant que l'association Alliance PEC développe son action en faveur d'un public crollois ;

L'association Alliance Paysans Ecologistes Consom'acteurs de l'Isère (Alliance PEC Isère) est une association qui défend l'agriculture durable, et particulièrement l'agriculture biologique.

Elle contribue au développement et/ou maintien de l'agriculture paysanne et à l'accès à une alimentation de qualité :

- en informant et sensibilisant les citoyens à la consommation responsable et à la démarche des AMAP

- en encourageant le développement des AMAP
- en mettant en réseau les amapiens et les paysans pour donner du poids aux initiatives locales réparties sur l'ensemble du territoire isérois

Le Réseau AMAP accompagne l'AMAP de Crolles dans son fonctionnement (mise à disposition d'outils de gestion des partenariats, outils de communication, accès gratuitement à des cycles de formations inter-AMAP...).

Depuis 2022, le Réseau accompagne spécifiquement l'AMAP de Crolles et la commune de Crolles (en lien avec le service d'action sociale) dans le développement du dispositif de paniers solidaires :

- En 2022, ce sont 18 familles crolloises qui ont bénéficié d'un panier solidaire
- En 2023, ce sont 26 familles crolloises qui ont bénéficié d'un panier solidaire

Le réseau poursuit cette expérimentation en 2024 avec la commune et l'AMAP de Crolles, dans le cadre de notre partenariat avec la CAF et la MSA.

Madame la conseillère déléguée à l'agriculture, à la biodiversité, aux espaces naturels et à la chasse, rapporte la proposition de subvention à l'association suivante :

Associations			Proposition de subvention
Nom	Domiciliation	Objet	
Alliance PEC	Grenoble	- Informer et former sur les enjeux agricoles et alimentaires, - Accompagner le développement des AMAP.	500 €

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de soutenir cette association et d'approuver le versement d'une subvention de 500 euros.

## RAPPORT

L'association Alliance Paysans Ecologistes Consom'acteurs de l'Isère (Alliance PEC Isère) est une association qui défend l'agriculture durable, et particulièrement l'agriculture biologique.

Elle contribue au développement et/ou maintien de l'agriculture paysanne et à l'accès à une alimentation de qualité :

- en informant et sensibilisant les citoyens à la consommation responsable et à la démarche des AMAP
- en encourageant le développement des AMAP
- en mettant en réseau les amapiens et les paysans pour donner du poids aux initiatives locales réparties sur l'ensemble du territoire isérois

Le Réseau AMAP Isère contribue depuis plus de 20 ans à développer une transition agricole et alimentaire sur le territoire isérois. Plus de 1800 familles et près de 300 paysans œuvrent pour une relocalisation alimentaire et le développement d'une agriculture paysanne, rémunératrice et privilégiant l'installation de nouveaux paysans.

Le Réseau AMAP accompagne l'AMAP de Crolles dans son fonctionnement (mise à disposition d'outils de gestion des partenariats, outils de communication, accès gratuitement à des cycles de formations inter-AMAP...).

Depuis 2022, le Réseau accompagne spécifiquement l'AMAP de Crolles et la commune de Crolles (en lien avec le service d'action sociale) dans le développement du dispositif de paniers solidaires :

- En 2022, ce sont 18 familles crolloises qui ont bénéficié d'un panier solidaire
- En 2023, ce sont 26 familles crolloises qui ont bénéficié d'un panier solidaire

Le réseau poursuit cette expérimentation en 2024 avec la commune et l'AMAP de Crolles, dans le cadre de notre partenariat avec la CAF et la MSA.

L'association compte 1 salarié, 14 bénévoles, 1690 adhérents dont 46 adhérents crollois

Rappel des subventions versées par la mairie à Alliance Pec depuis sa création :

2020	500 €
2021	500 €
2022	500 €
2023	500 €

Leur budget 2024 est de 99 500€ dont 22 700€ de subventions (département, GAM, communes), ils ont un fonds de roulement de 59 875€ soit de moins d'un an.

### Débat

Monsieur le Maire, parce qu'on parle de production locale, dit qu'il tient aussi à remercier « Les potagers sous la dent » pour avoir fait don de légumes et monté une opération, suivie par Marc Lisère, qui avait tout d'une soupe populaire.

Il a regretté qu'on ne soit pas suffisamment nombreux, parce que quand on a ce type d'initiative, c'est bien que les Crollois se mobilisent. Cela permettait d'apporter des dons en nourriture en direction du Secours Populaire et on sait qu'ils en ont besoin. En contrepartie, on avait une soupe. Et la soupe était excellente. Elle avait été préparée d'ailleurs par la cuisine centrale de Crolles.

En tout cas, c'est à renouveler en donnant un peu plus d'ampleur et plus de communication pour que la solidarité puisse s'exprimer plus largement.

### Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			
FORT	Bernard	x			
FOURNIER	Sylvaine	x			M. LIZERE
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			
GIRET	Stéphane	x			
GRANGEAT	Sophie	x			
JAVET	Adelin	x			C. QUINETTE-MOURAT
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			E. ROETS
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			F. LEJEUNE

NDAGIJE	Djamila	x			A.FRAGOLA
PEYRONNARD	Patrick	x			
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			C. RENOUF
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			
<b>TOTAL</b>		<b>28</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	

**Délibération n° 114-2024 : AVIS DE LA COMMUNE DE CROLLES - DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – EXTENSION STMICROELECTRONICS**

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et, notamment, le livre Ier, titre II, chapitre III et le livre V, titre Ier, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

Vu les articles L515-9 et R515-93 du code de l'environnement,

Vu le projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de plaquettes de circuits intégrés de la société STMICROELECTRONICS, implantée 850 rue Jean Monnet, à Crolles,

Vu l'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) autour de l'installation,

Vu l'article R181-38 du code de l'environnement,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 27 août 2024 proposant un projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique autour du site industriel exploité par la société STMICROELECTRONICS sur le territoire de la commune de Crolles.

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2024-09-11 en date du 24 septembre 2024 informant de la tenue d'une enquête publique du 14 octobre au 25 novembre 2024 inclus,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2024-08-17 du 30 août 2024 fixant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour de l'établissement STMICROELECTRONICS sur les communes de Crolles et de Bernin.

Vu l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2024-09-11 disposant que les conseils municipaux des communes impactés par le projet de STMICROELECTRONICS, dont celui de Crolles, sont appelés à formuler un avis sur le projet définissant les servitudes d'utilité publique et leur périmètre, dès l'ouverture de l'enquête.

Considérant que les installations exploitées par la société STMICROELECTRONICS à Crolles conduisent l'établissement à être classé sous le régime de l'autorisation « SEVESO seuil haut » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Considérant que ces installations sont susceptibles de créer des risques pour la sécurité des populations voisines.

Considérant dès lors que les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement peuvent être instituées en tenant compte de la probabilité et de l'intensité des aléas technologiques.

Considérant la note de synthèse jointe au projet de délibération,

Monsieur l'adjoint en charge de l'urbanisme, du foncier et des risques expose la demande d'institution de servitudes d'utilité publique présentée par la société STMICROELECTRONICS autour de son installation, dans le cadre de son projet d'extension sur le site de Crolles. En effet, les installations exploitées par la société sont susceptibles de créer des risques pour la sécurité des populations voisines.

Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire, lorsque l'installation nouvelle sur le site existant crée des risques supplémentaires pour la santé, la sécurité des populations et pour l'environnement. Elles sont instituées en tenant compte de la probabilité et de l'intensité des aléas technologiques.

L'étude de danger réalisée dans le cadre du projet d'extension a mis en évidence 78 phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les installations de façon accidentelle, dont 10 ayant des effets à l'extérieur du site. 6 phénomènes dangereux majeurs sont pris en compte pour la détermination de la servitude d'utilité publique au titre de la maîtrise de l'urbanisation.

Un projet de périmètre de servitude d'utilité publique a été défini par l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2024-08-17 du 30 août 2024. Il découle des aléas induits par les phénomènes dangereux susceptibles de survenir au sein des installations qui seront exploitées dans le cadre du projet STMICROELECTRONICS et ayant des effets en dehors des limites du site. Il couvre une partie du territoire des communes de Crolles et de Bernin. Le périmètre distingue les effets au sol et les effets en hauteur.

Un règlement s'applique à l'intérieur du périmètre afin de maîtriser l'urbanisation autour du site industriel à risque, en fonction du type d'aléa et du type d'effet. Trois types différents de restrictions existent

Pour les effets au sol :

Seuil	Servitudes relatives aux surpression	Servitudes relatives aux effets toxiques et thermiques
M+	L'autorisation de construire est possible sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) est donc à proscrire.	L'autorisation de construire est possible sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) est donc à proscrire.
M	L'autorisation de construire est possible sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) est donc à proscrire.	L'autorisation de construire est la règle générale, à l'exception des ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés.
Fai	L'autorisation de construire est la règle générale, à l'exception des ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés.	L'autorisation de construire est la règle.

Pour les effets en hauteur :

Cas des effets en hauteur : (jusqu'à une hauteur de 30m de haut)

Les effets en hauteur sont pris en compte pour les effets toxiques, soit jusqu'à une distance maximale de :

- 159 mètre de l'installation au Sud-Ouest
- 123 mètres de l'installation au Nord et Nord-Est

L'autorisation est la règle générale à l'exception :

- des ERP difficilement évacuables\* par rapport aux phénomènes dangereux redoutés
- des immeubles de grande hauteur

L'institution d'une servitude d'utilité publique fait l'objet d'une enquête publique durant laquelle le conseil municipal est invité à donner son avis. Celle relative au projet d'extension de STMICROELECTRONCS se déroule du 14 octobre au 25 novembre 2024 inclus.

Le conseil municipal de Crolles est invité à donner son avis sur le projet définissant les servitudes d'utilité publique, au titre de l'article L515-9 et R515-93 du Code de l'environnement.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés (22 POUR, 1 CONTRE : M. GIRET, 5 ABSTENTIONS : Mmes LEJEUNE, MONDET, QUINETTE-MOURAT, MM. JAVET, RESVE), décide d'émettre un avis favorable sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation de la société STMICROELECTRONICS.

## **RAPPORT**

La présente note établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales concerne le projet de délibération relatif à l'avis de la commune de Crolles sur la demande d'institution de servitude d'utilité publique autour de l'installation de la société STMicroelectronics sur son site de Crolles.

### **1- Le cadre de la demande de servitudes d'utilité publique**

#### Demande d'autorisation environnementale

La société STMICROELECTRONICS a déposé une demande d'autorisation environnementale dans le cadre de son projet d'extension sur le site de Crolles. Cette installation est classée en SEVESO seuil Haut au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les implantations industrielles sont soumises aux prescriptions du Code de l'environnement et en particulier aux articles L511 à L517 relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE). Les installations classées sont celles qui peuvent représenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la protection des sites et des monuments.

L'article L512-1 du Code de l'environnement prévoit que ces installations doivent faire l'objet d'une autorisation environnementale délivrée par le Préfet sur la base d'un dossier de demande d'autorisation fourni par l'exploitant et après enquête publique, avis des conseils municipaux intéressés et consultation de la commission départementale.

#### Demande d'institution de servitudes d'utilité publique

Par ailleurs, l'article L515-8 du code de l'environnement prévoit que des servitudes d'utilité publique (SUP) peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire, lorsque l'installation nouvelle sur le site existant crée des risques supplémentaires pour la santé, la sécurité des populations et pour l'environnement.

Les SUP permettent de :

- Limiter ou interdire le droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;
- Subordonner les autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques ;
- Limiter les effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

Elles tiennent compte de la nature et de l'intensité des risques encourus et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée suivant les zones concernées. Elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes.

Les installations exploitées par la société STMICROELECTRONICS sont susceptibles de créer des risques pour la sécurité des populations voisines. Des SUP peuvent donc être instituées en tenant compte de la probabilité et de l'intensité des aléas technologiques.

L'exploitant a donc déposé une demande d'institution de SUP en parallèle de la demande d'autorisation environnementale, dans le cadre de son projet d'extension.

Une enquête publique unique portant sur les deux demandes se déroule du 14 octobre au 25 novembre 2024 inclus.

Le conseil municipal de Crolles est invité à donner son avis sur le projet définissant les servitudes d'utilité publique, au titre de l'article L515-9 et R515-93 du Code de l'environnement. Cette note s'appuie sur le dossier de demande d'autorisation environnementale, et, plus particulièrement, les éléments de l'étude de danger repris dans la demande d'autorisation.

## **2- Typologie des risques**

D'après les éléments présentés par la société STMicroelectronics dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, en cas d'accident, plusieurs phénomènes dangereux sont susceptibles d'engendrer des effets en dehors de son site : effet de surpression et de toxiques

L'étude de danger a permis d'identifier les phénomènes dangereux (PhD) majeurs susceptibles de se produire sur les installations de façon accidentelle.

Ils sont de type :

- Dispersion de gaz ou vapeurs toxiques
- Incendie de nappe de liquide inflammable
- Explosion d'un nuage de gaz inflammable dans un local ou en extérieur
- Inflammation immédiate d'un gaz sous pression
- explosion de contenant
- Incendie des bâtiments de fabrication

L'étude a mis en évidence 78 phénomènes dangereux dont 10 ont des effets à l'extérieur du site, dont un qui est proposé en exclusion pour la maîtrise de l'urbanisation du fait de l'impossibilité physique de réalisation du phénomène. Ces 6 phénomènes dangereux majeurs sont pris en compte pour la détermination de la SUP au titre de la maîtrise de l'urbanisation.

Synthèse de l'analyse détaillée de risques :

Phénomènes dangereux- Intitulés	Niveau de probabilité	Niveau de gravité	Cinétique	Commentaires
PhD0 : Rupture instantanée d'un fût à pression de gaz toxique	E	Désastreux	Rapide	PhD exclu de la maîtrise de l'urbanisation
PhD1a : Rupture guillotine de la connexion d'un cadre de bouteilles de gaz toxique <b>sans</b> fonctionnement des barrières	D	Modéré	Rapide	
PhD1a : Rupture guillotine de la connexion d'un cadre de bouteilles de gaz toxique <b>avec</b> fonctionnement des barrière	D	Nul	Rapide	
PhD6 : Rupture guillotine du robinet d'un cylindre de stockage de gaz inflammable				Non étudié car seuls les effets 20 mbar ont des impacts à l'extérieur du site
PhD9a : Effets toxiques des fumées d'incendie d'une zone de déchargement	B	Modéré	Rapide	Effets en hauteur
PhD13a : Explosion d'une bouteille de gaz inflammable	D	Modéré	Rapide	
PhD14d : Effets toxiques de l'incendie de la salle blanche	B	Modéré	Rapide	Effets en hauteur
PhD18a : Explosion du local chaufferie 1				Non étudié car seuls les effets 20 mbar ont des impacts à l'extérieur du site
PhD18b : Explosion du local chaufferie 2				Non étudié car seuls les effets 20 mbar ont des impacts à l'extérieur du site
PhD20 : Rupture hydraulique d'un réservoir de stockage de gaz liquéfiés	D	Modéré	Rapide	

### 3- Périmètres de servitude

Le projet de périmètre des servitudes d'utilité publique est défini par l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2024-08-17 du 30 aout 2024. Il découle des aléas induits par les phénomènes dangereux susceptibles de survenir au sein des installations qui seront exploitées dans le cadre du projet STMICROELECTRONICS et ayant des effets en dehors des limites du site. Il couvre une partie du territoire des communes de Crolles et de Bernin.

#### Cartographie des SUP associées au projet STMICROelectronics :

- La zone grisée correspond au périmètre de l'emprise de l'établissement.
- Les zones colorées correspondent au niveau d'aléas (faible, moyen, moyen plus) et donc au périmètres de servitudes.

#### A : Les effets au sol



**SUP de Crolles, Bernin (ST MICROELECTRONICS)**  
**Enveloppes des aléas - effets de surpression au sol**



Sources: DAE - Extension usine

Rédaction/Édition: GGh - 06/08/2024 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011

**SIGALEA**



**SUP de Crolles, Bernin (ST MICROELECTRONICS)**  
**Enveloppes des aléas - effets toxiques au sol**



Sources: DAE - Extension usine

Rédaction/Édition: GGh - 06/08/2024 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011





**SUP de Crolles, Bernin (ST MICROELECTRONICS)**  
**Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus - effets au sol**



Sources: DAE - Extension usine

Rédaction/Édition: GGh - 06/08/2024 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011

**SIGALEA**

B / Les effets en hauteur :



Sources: DAE - Extension usine

Rédaction/Édition: GGh - 18/06/2024 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011

**SIGALEA**

Tènements impactées par les servitudes :

- Effets au sol : bois, parcelles agricoles, rue Emmanuel Mounier, société Petzl, SIERG
  - Effet en hauteur : bois, parcelles agricoles, rue Jean Monnet, rue du Pré Roux, rue Emmanuel Mounier, Société PETZL et Teisseire, SIERG
- (nota : liste détaillée des parcelles impactées, au chapitre 3 de l'arrêté préfectoral DDPP-DREAL UD38-2024-08-17 du 30 août 2024).

**4- Conséquence du classement de servitudes d'utilité publique**

Les SUP sont instaurées afin de maîtriser l'urbanisation autour d'un site industriel à risques.

Dans le cadre des SUP, un règlement s'applique aux parties du territoire comprises à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques représenté sur les plans de zonage ci-dessus. Il est opposable à toute personne qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités.

En fonction du niveau d'aléa et du type d'effet, trois types différents de restrictions sur l'urbanisation futures sont précisés.

Dispositions d'urbanisme applicables en zone grisée :

La zone grisée (G) correspond au périmètre de l'établissement STMicroelectronics. Cette zone n'a pas la vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installation industrielles.

Sont interdits :

- toute construction, extension, réaménagement, changement de destination de constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle de l'entreprise STMicroelectronics
- la création, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone ou à l'acheminement des secours.

Dispositions d'urbanisme applicables par type de zone :

A / Cas des effets au sols :

Seuil	Servitudes relatives aux surpression	Servitudes relatives aux effets toxiques et thermiques
M+	L'autorisation de construire est possible sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) est donc à proscrire.	L'autorisation de construire est possible sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) est donc à proscrire.
M	L'autorisation de construire est possible sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) est donc à proscrire.	L'autorisation de construire est la règle générale, à l'exception des ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés.
Fai	L'autorisation de construire est la règle générale, à l'exception des ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés.	L'autorisation de construire est la règle.

Cas des effets en hauteur : (jusqu'à une hauteur de 30m de haut)

Les effets en hauteur sont pris en compte pour les effets toxiques, soit jusqu'à une distance maximale de :

- 159 mètre de l'installation au Sud-Ouest
- 123 mètres de l'installation au Nord et Nord-Est

L'autorisation est la règle générale à l'exception :

- des ERP difficilement évacuables\* par rapport aux phénomènes dangereux redoutés
- des immeubles de grande hauteur

Définition d'un ERP difficilement évacuable :

\* Un ERP difficilement évacuable est :

- de catégorie 1, 2 et 3
- de catégorie 4 de type
  - L (salles d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacle ou à usage multiple)
- de catégorie 4 et 5 de type :
  - J (Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées)
  - V (Établissements de cultes)
  - U (Établissements sanitaires) avec hébergement,
  - R (Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement) ;
  - Y (Musées, salles d'expositions temporaires)
  - PA (établissements de plein air) ;
- de catégorie 5 de type :
  - L : salles d'auditions, de spectacle ou à usage multiple
- un établissement pénitentiaire

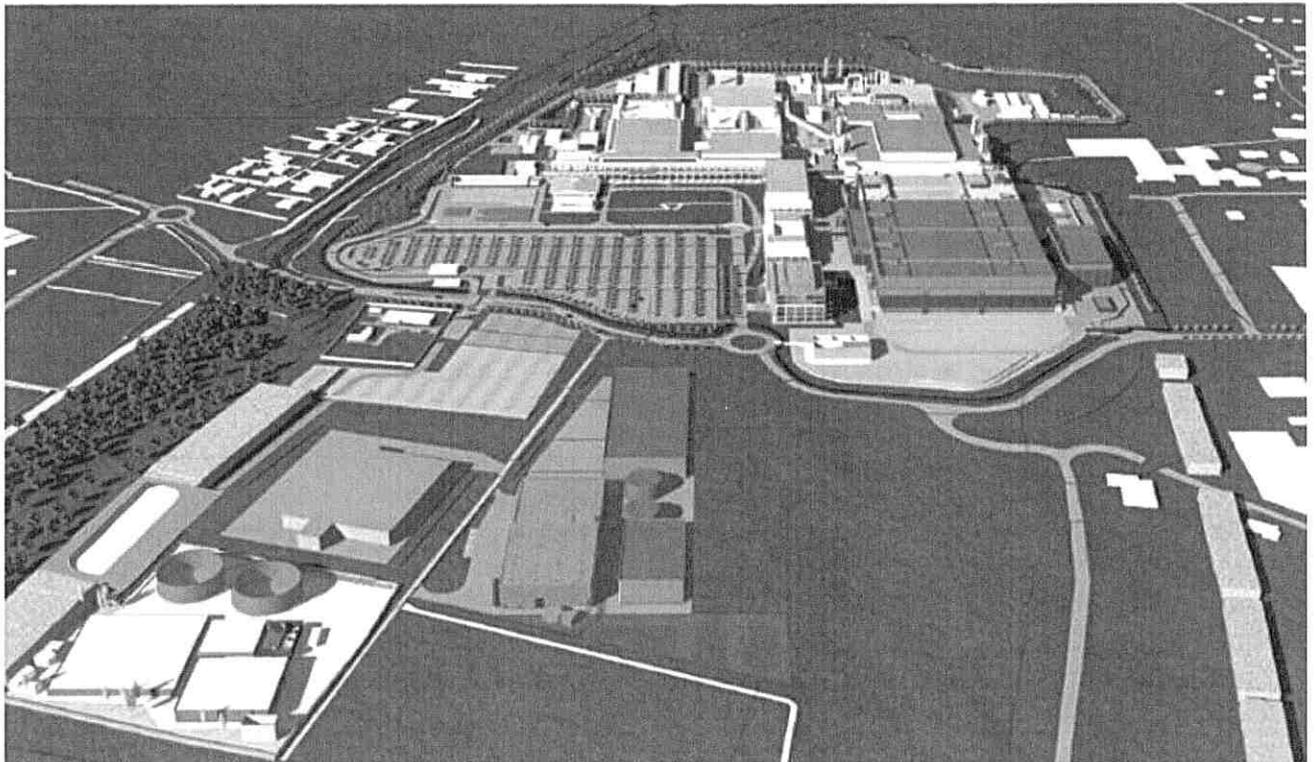
Les autres projets sont certes autorisés, mais doivent cependant faire l'objet d'une étude préalable permettant de préciser les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation. Un justificatif de cette étude doit être joint à la demande de permis de construire.

---

Pour plus d'éléments, veuillez-vous rendre sur le site de la Préfecture de l'Isère :

[Crolles - STMICROELECTRONICS - Demandes d'auto. env. et d'institution de SUP - Enquêtes publiques 2024 - Enquêtes publiques - Mises à disposition - Consultations - enquêtes publiques - concertations préalables - déclarations de projets - Publications - Les services de l'État en Isère \(isere.gouv.fr\)](#)

Vue projetée du site concerné par la demande d'autorisation environnementale et de servitude d'utilité publique.



### Débat

Madame QUINETTE-MOURAT indique vouloir partager l'avis du groupe Crolles 2020, émis dans le cahier d'acteurs. Elle dit que dans le cadre de la concertation préalable pour cet agrandissement, l'ensemble des conseillers municipaux et communautaires de Crolles 2020 reconnaît l'intérêt industriel du triplement de la production de STMicro pour l'emploi local, pour la stratégie et la souveraineté industrielle de la France et de l'Europe. Mais, l'agrandissement du site doit s'accompagner de contreparties sociales et environnementales fortes.

Cinq réserves importantes avaient été émises lors de la première enquête publique qui ont toutes été levées. Les élus Crolles 2020 souhaitent cependant ajouter trois réserves nourries par leurs échanges avec les habitants :

- Réserve sur le bruit supplémentaire généré par le projet : Le projet prévoit l'ajout de nombreux équipements sources de bruit. Ils souhaitent que ST s'engage à mettre en œuvre toutes les actions possibles pour limiter au maximum l'impact sur les riverains, notamment en déplaçant ces équipements au sol et au sud du site, en installant des filtres anti-bruits supplémentaires, et en végétalisant la digue de protection nord pour atténuer le bruit.

- Réserve sur les plantations d'arbres sur la digue de protection nord du site : Ils souhaitent que STM s'engage à créer une véritable continuité arborée sur la butte de protection nord du site, qui fait face aux habitations du secteur des Palisses. Une véritable continuité de feuillus permettrait de cacher visuellement le site et d'absorber une partie de la pollution sonore générée par cette activité industrielle.
- Réserve sur la pollution lumineuse et l'augmentation de l'éclairage : Ils souhaitent que STM s'engage à reprendre, voire réduire l'éclairage orienté vers la zone agricole nord du site, et à équiper l'éclairage LED le long des limites de son site par des systèmes à détection, ou à remplacer ses caméras anti-intrusion, vidéo-surveillance, par des caméras à vision nocturne. Cela génère un halo lumineux désagréable et perturbe la petite faune qui circule le long de la trame verte.

Monsieur le Maire indique, pour la parfaite information de tout un chacun, que le bruit est réglementé par les arrêtés préfectoraux. En limite de site, il y a une obligation de répondre à un niveau sonore. Cela signifie que si l'entreprise ne répond pas à ces exigences réglementaires, elle ne peut pas fonctionner et elle est obligée de se mettre en conformité. Ensuite, concernant la plantation des digues et la plantation nord, pour la parfaite information des élus du conseil municipal et des habitants, la commune travaille avec le SYMBHI dans le cadre du projet du Craponoz à créer un nouveau corridor écologique. Dans ce cadre, il y a déjà eu des discussions avec le site ST pour avoir des plantations complémentaires d'arbres sur les digues mentionnées. Concernant la pollution lumineuse, il indique ne pas encore avoir échangé avec le directeur de site sur ce sujet, mais il l'évoquera une prochaine fois.

Il rappelle enfin que cette servitude d'utilité publique a des impacts limités au site ou débordent légèrement sur des secteurs d'activité industrielle. L'idée est de ne pas avoir d'ERP et de ne pas augmenter la population totale. Il ne doit y avoir que deux maisons concernées sur la dernière diapositive concernant les effets en hauteur.

#### Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			
FORT	Bernard	x			
FOURNIER	Sylvaine	x			M. LIZERE
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			
GIRET	Stéphane		x		
GRANGEAT	Sophie	x			
JAVET	Adelin			x	C. QUINETTE-MOURAT
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			E. ROETS
LEJEUNE	Françoise			x	
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine			x	F. LEJEUNE
NDAGIJE	Djamila	x			A.FRAGOLA
PEYRONNARD	Patrick	x			
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire			x	
RENOUF	Caroline	x			

RESVE	David			x	
RITZENTHALER	Doris	x			C. RENOUF
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			
<b>TOTAL</b>		<b>22</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	

**Délibération n° 115-2024 :AVIS DE LA COMMUNE DE CROLLES – DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE – AGRANDISSEMENT USINE ST MICROELECTRONICS**

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et, notamment, le livre Ier, titre II, chapitre III et le livre V, titre Ier, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

Vu l'article R181-38 du code de l'environnement,

Vu la demande d'autorisation environnementale du 3 juin 2024, présentée par la société STMICROELECTRONICS, en vue de la construction et de l'exploitation d'une extension de son site implanté 850 rue Jean Monnet ;

Vu l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction générale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 27 août 2024, précisant que le dossier peut être mis à l'enquête publique,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 31 juillet 2024,

Vu le mémoire en réponse de la société STMICROELECTRONICS en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2024-09-11 en date du 24 septembre 2024, informant de la tenue d'une enquête publique du 14 octobre au 25 novembre 2024 inclus,

Vu l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2024-09-11 disposant que les conseils municipaux impactés par le projet de la société STMICROELECTRONICS, dont celui de Crolles, sont appelés à formuler un avis motivé sur la requête de la société STMICROELECTRONICS dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête,

Vu l'article L. 181-14 du code de l'environnement qui prévoit que toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale (à savoir, notamment les ICPE soumises à autorisation) est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation d'exploiter sous la forme d'un arrêté préfectoral.

Considérant la note de synthèse jointe au projet de délibération,

Considérant que les implantations industrielles sont soumises aux prescriptions du Code de l'environnement et en particulier aux articles L511 à L517 relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE). Les installations classées sont celles qui peuvent représenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la protection des sites et des monuments.

Monsieur l'adjoint en charge de l'urbanisme, du foncier et des risques expose la demande d'autorisation ainsi que la note de présentation non technique extraite du dossier d'enquête publique de la société STMICROELECTRONICS, en vue de procéder à l'agrandissement de son site implanté 850 rue du Jean Monnet à Crolles.

La demande d'autorisation environnemental pour le projet d'agrandissement permettra à la société STMICROELECTRONICS de doubler sa capacité de production de « technologie 300mm » d'ici 2030.

Projet d'agrandissement :

	Site avant-projet	Site avec projet à l'horizon
Salle blanche (F)	36 000 m <sup>2</sup>	54 000 m <sup>2</sup>
Centre technique (CT)	18 000 m <sup>2</sup>	24 000 m <sup>2</sup>
Bureaux	44 373 m <sup>2</sup>	42 574 m <sup>2</sup>
Parking (hors parking temporaire de chantier)	53 500 m <sup>2</sup> (emprise au sol)	
Stations de traitement des eaux	9 000 m <sup>2</sup> (emprise au sol)	22 000 m <sup>2</sup> (emprise au sol)

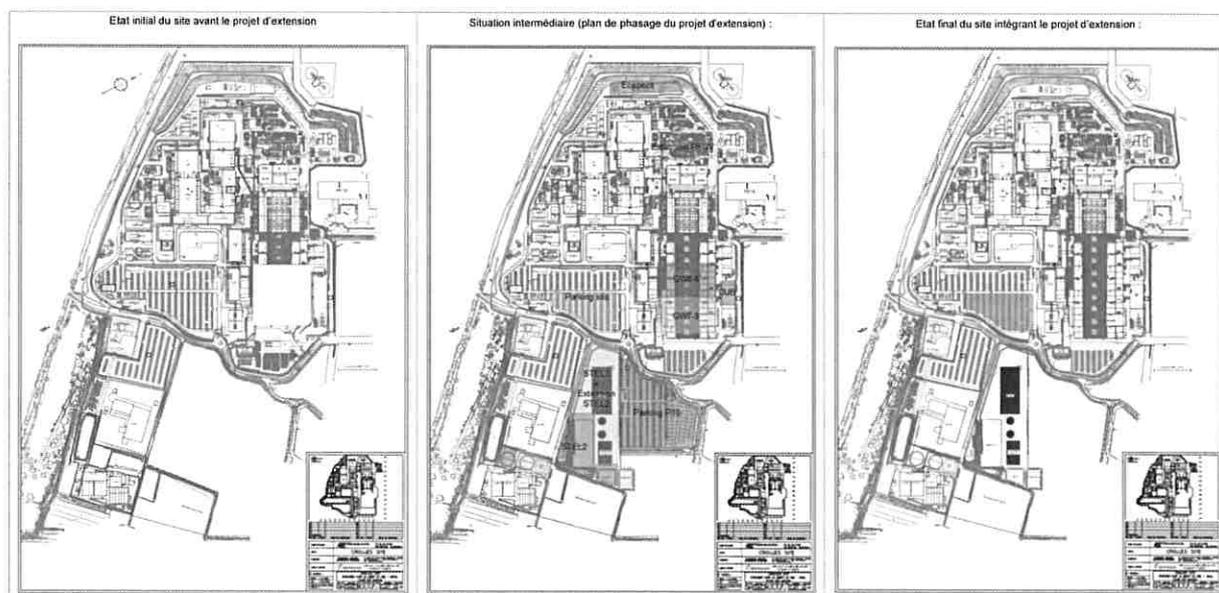


FIGURE 5 : PLANS DES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DU SITE À L'HORIZON 2030

La consommation d'eau est nécessaire au fonctionnement de l'activité du site de production. Afin de stabiliser, voire de réduire les besoins en eau potable pour la fabrication malgré les augmentations des capacités de production, et en parallèle du projet, le Groupe investit sur le développement du recyclage et de la réutilisation des eaux usées. Actuellement, une partie des eaux usées industrielles est réutilisée pour des usages annexes (système « REUSE »), ce qui permet de limiter l'usage de l'eau potable. Il est également prévu de développer, dans le cadre du projet, la réutilisation des eaux usées industrielles après traitement sur le système « RECLAIM ».

Eau (m <sup>3</sup> /h)	Site avant-projet	Site avec projet
Eau Brute	<b>544</b>	<b>416</b>
REUSE	374	454
RECLAIM	40	400
Taux de recyclage	44%	68%
Forages (Secours)	2 puits (300 m <sup>3</sup> /h)	3 puits (450 m <sup>3</sup> /h)

**Le bilan des prélèvements par rapport à la recharge montre donc que le projet ne représente pas de risque de surexploitation de la ressource en eau de nappe.**

Concernant les rejets d'eaux industrielles, le projet prévoit une augmentation des débits rejetés à terme et donc des flux, mais sans augmentation notable de la concentration en polluants.

Rejets	Site avant-projet	Site avec projet
Rejets Aqueux	15 000 m <sup>3</sup> /j moyenne 18 000 m <sup>3</sup> /j Max	21 000 m <sup>3</sup> /j moyenne 25 000 m <sup>3</sup> /j Max

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés (22 POUR, 1 CONTRE : M. GIRET, 5 ABSTENTIONS : Mmes LEJEUNE, MONDET, QUINETTE-MOURAT, MM. JAVET, RESVE), décide d'émettre un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'extension de l'usine STMICROELECTRONICS de Crolles.

## **RAPPORT**

La présente note établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales concerne le projet de délibération relatif à l'avis de la commune sur la demande d'autorisation environnementale pour l'agrandissement de l'usine STMICROELECTRONICS

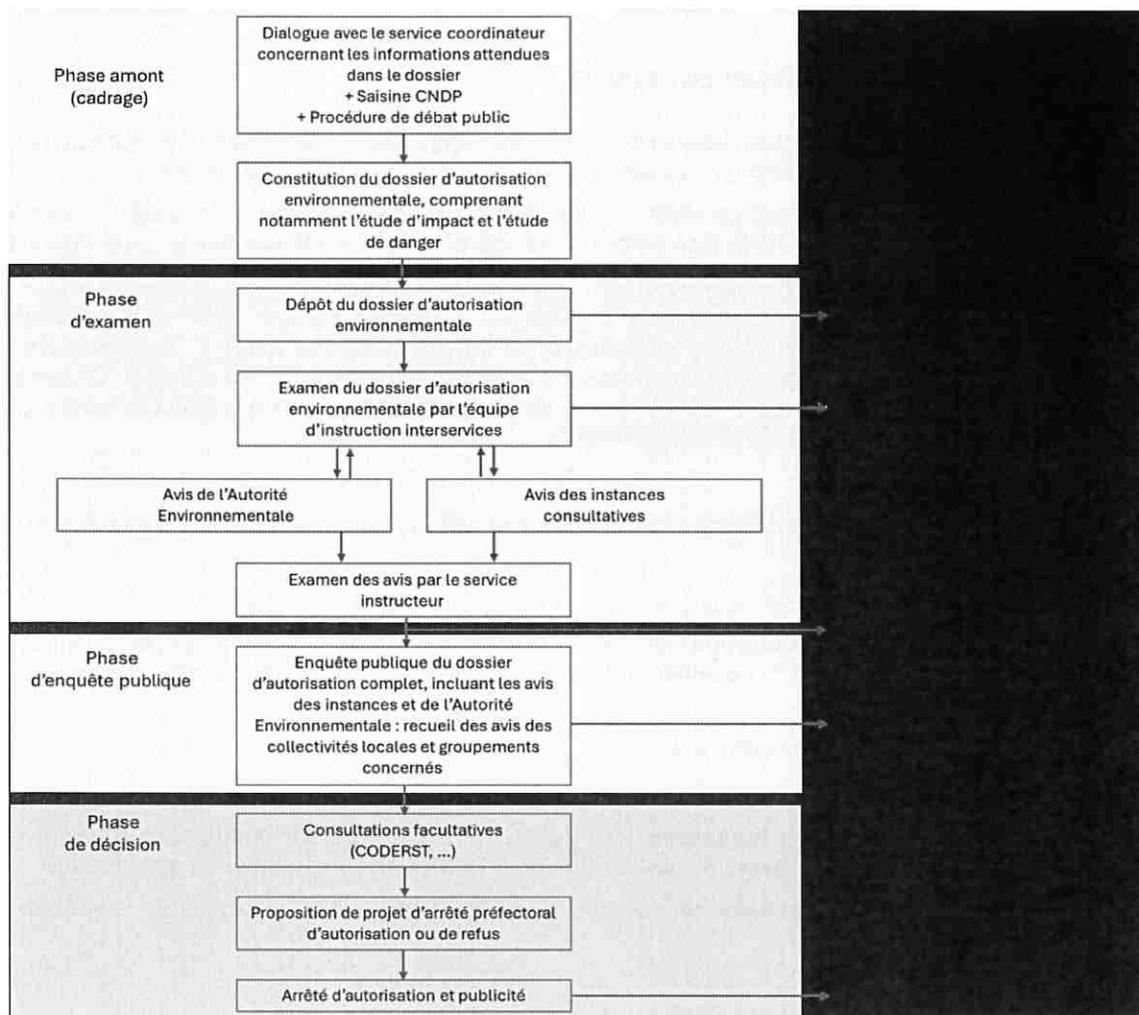
### **Le cadre juridique de la demande d'autorisation**

Le site de Crolles de la société STMICROELECTRONICS a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les implantations industrielles sont soumises aux prescriptions du Code de l'environnement et en particulier aux articles L511 à L517 relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE). Les installations classées sont celles qui peuvent représenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la protection des sites et des monuments. Il existe trois régimes de classement des ICPE: déclaration, enregistrement et autorisation. Le régime de classement est défini en fonction du seuil indiqué dans la nomenclature des installations classées.

L'article L. 181-14 du code de l'environnement prévoit que toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale (à savoir, notamment les ICPE soumises à autorisation) est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation d'exploiter sous la forme d'un arrêté préfectoral. Cette autorisation fixe les dispositions qui devront être respectées pour prévenir ces dangers ou inconvénients et pour assurer cette protection de l'environnement. Elle est délivrée par le préfet, après instruction par les services administratifs, enquête publique, avis des conseils municipaux et consultation du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la base d'un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (ci-après « DDAE ») remis par l'exploitant.

Le logigramme suivant résume les étapes d'étude d'un DDAE.



L'enquête publique, d'une durée de 43 jours consécutifs, a lieu du 14 octobre au 25 novembre 2024 inclus. Le dossier comprend, notamment, un résumé non technique, une étude d'impact (disponible en téléchargement sur le site de la préfecture de l'Isère).

Le conseil municipal de Crolles est invité à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dans le cadre de l'enquête publique. Cette note s'appuie sur le dossier de demande d'autorisation et plus particulièrement le résumé non technique, ainsi que sur l'avis de l'autorité environnementale émis le 31 juillet 2024 pour présenter succinctement le projet et ses impacts.

## Le projet de la société STMICROELECTRONICS

La société STMicroelectronics fabrique des circuits intégrés et des composants utilisés dans divers domaines. Le site de Crolles est utilisé pour la conception et la fabrication de plaquettes de circuits intégrés.

STMicroelectronics est installé à Crolles depuis 1992 et a déjà investi plus de 7 milliards d'euros sur son site. Il est classé SEVESO seuil haut depuis 2016. Son extension et ses nouveaux investissements permettront à ST de mieux répondre aux besoins croissants des entreprises et du grand public en puces électroniques.

Dans cette perspective, le site STMicroelectronics de Crolles, a déposé en juin 2024 une demande d'autorisation environnementale pour le projet d'agrandissement de son usine de Crolles. L'implantation de cette nouvelle unité est une continuité de développement des activités actuelles du site de Crolles. Ce projet permettra de continuer à renforcer la place de l'Isère comme territoire de référence en microélectronique et de créer près de 1 000 emplois directs et 3000 emplois indirects

### Le projet doit permettre au site de doubler sa capacité de production en technologie 300 mm à horizon 2030.

Pour ce faire, le projet comporte :

la **création de nouvelles unités de production** (appelées « **Gateway** », « **GW** ») de GW4 à 9, en continuité des installations existantes des GW1 à 3. Le schéma directeur du site comporte : une première phase pour les extensions GW4 à 6 ;

une seconde phase d'extension pour les GW7 à 9.

Dans le cadre de ce projet, un parking temporaire P10 de 4,2 ha a été créé sur des terrains loués à la Communauté de Communes Le Grésivaudan au sud du site, pour les besoins du chantier de construction.

- la **création d'installations supports** nécessaires à ces nouvelles unités de production, comprend notamment :
  - o en première phase :
    - un bâtiment technique (CUB), adjacent au bâtiment de production ;
    - une extension à la plateforme gaz au nord (« **plateforme PFGV** »), en continuité de la plateforme existante, lors de la première extension de GW4 à 6 ;
    - le déménagement de la plateforme Ecopoint de gestion des déchets d'exploitation, actuellement à proximité de la plateforme PFGV vers l'extrémité nord du site ;
    - une 2ème station de traitement des effluents liquides (STEL2), construite sur une extension géographique au sud, pour le traitement des eaux usées des nouvelles unités de production et le recyclage d'une partie de ces eaux permettant leur réutilisation dans le procédé de fabrication (ligne pilote « **RECLAIM** ») ;
    - Utilisation du parking P10 pendant la phase de chantier.
  - o en seconde phase :
    - une 3ème station (STEL3), qui sera installée sur une partie du parking temporaire P10, au sud du site actuel, avec pour objectif principal de recycler les eaux usées en sortie de STEL1 et STEL2 pour limiter les usages de l'eau brute (RECLAIM)
    - la création d'un parking silo, sur une partie du parking existant P1 ;
    - la restitution de la partie restante du parking P10 à la Communauté de Communes Le Grésivaudan.

A noter que la 1ère phase des travaux d'extension a été réalisée à la date du dépôt de DDAE, conformément aux autorisations d'urbanisme obtenues et purgées de tout recours, sans mise en service.

Le tableau suivant synthétise les évolutions des surfaces des bâtiments techniques, administratifs, des parkings et des STEL1 à 3, avant-projet et après projet.

	Site avant-projet (jusqu'à GW3)	Site avec projet à l'horizon GW9
Salle blanche (F)	36 000 m <sup>2</sup> (SDP)	54 000 m <sup>2</sup> (SDP)
Centre technique (CT)	18 000 m <sup>2</sup>	24 000 m <sup>2</sup>
Bureaux	44 373 m <sup>2</sup> (SDP)	42 574 m <sup>2</sup> (SDP)
Parking (hors parking temporaire de chantier)	53 500 m <sup>2</sup> (emprise au sol)	
Stations de traitement des eaux	9 000 m <sup>2</sup> (emprise au sol)	22 000 m <sup>2</sup> (emprise au sol)

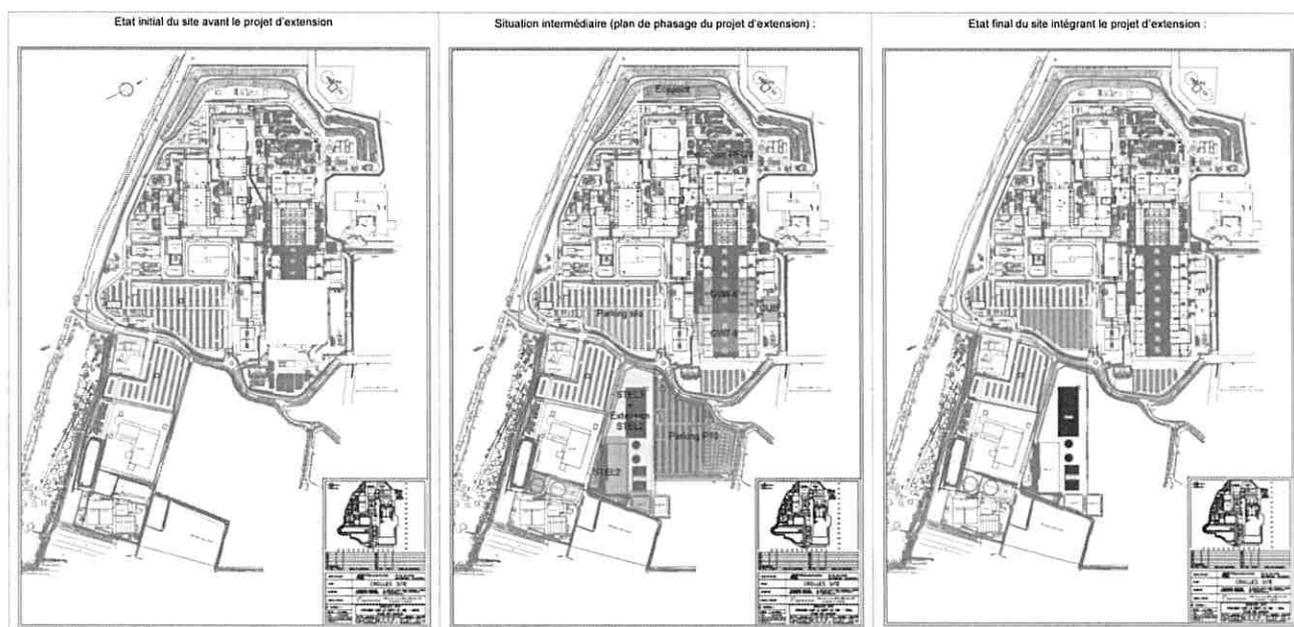


FIGURE 5 : PLANS DES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DU SITE À L'HORIZON 2030

### Les impacts et les moyens mis en œuvre pour les limiter

Le site de STMICROELECTRONICS, fait déjà l'objet d'un comité de suivi de site. La commune est conviée à ces comités.

#### 3.1 Les impacts sur la ressource en eau.

La consommation d'eau est nécessaire au fonctionnement de l'activité du site de production. Les usages de l'eau en présence des nouvelles installations seront identiques à la configuration existante, à savoir :

L'usage industriel : Production d'eau ultrapure (EUP) : utilisée pour les processus de fabrication et la dilution des produits chimiques ; l'eau ultra pure est également utilisée pour maintenir pré-conditionnés les équipements entre les périodes de production ;

Production d'eau déionisée (EDI) : alimentation des humidificateurs des Centrales de Traitement d'Air (CTA), production de vapeur ;

Production d'eau adoucie à différentes duretés : alimentation des unités de lavage des gaz (laveurs centralisés et systèmes d'abattement au point d'utilisation), appoint des chaudières, complément des circuits fermés, tours aéroréfrigérantes.

L'usage sanitaire ou d'entretien : sanitaires, cafétérias, entretien des locaux ;

L'usage incendie : remplissage des bâches sprinklers, et essais incendie.

L'usage industriel représente 99% de l'eau utilisée sur le site.

Le site est alimenté en eau potable par le réseau Eaux de Grenoble Alpes avec une autorisation à 590 m3/h.

Pour la ressource en eau souterraine, le site dispose actuellement d'un arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2022 qui l'autorise à exploiter deux forages (P1 et P2) à un débit unitaire maximum de 150 m3/h. En 2024, seul le forage P1 a été réalisé et peut potentiellement être utilisé. Ces 2 forages seront abandonnés.

Afin de stabiliser, voire de réduire les besoins en eau potable pour la fabrication malgré les augmentations des capacités de production, et en parallèle du projet, le Groupe investit sur le développement du recyclage et de la réutilisation des eaux usées. Actuellement, une partie des eaux usées industrielles est réutilisée pour des usages annexes (système « REUSE »), ce qui permet de limiter l'usage de l'eau potable. Il est également prévu de développer, dans le cadre du projet, la réutilisation des eaux usées industrielles après traitement sur le système « RECLAIM ».

<b>Eau (m3/h)</b>	<b>Site avant-projet (jusqu'à GW3)</b>	<b>Site avec projet à l'horizon GW9</b>
Eau Brute	<b>544</b>	<b>416</b>
REUSE	374	454
RECLAIM	40	400
Taux de recyclage	44%	68%
Forages (Secours)	2 puits (300 m3/h)	3 puits (450 m3/h)

Nota : En cas d'arrêt du RECLAIM (maintenance programmée sur quelques semaines par an, dysfonctionnement), les volumes d'eau nécessaires au fonctionnement du site seront prélevés dans la nappe souterraine superficielle via les 3 nouveaux forages d'exploitation créés au droit des STEL1 et 2 (P3, P4 et P5). Ces forages auront un débit unitaire maximum de 150 m3/h. L'utilisation de ces forages sera limitée au maximum à 20% du débit nominal sur une moyenne annuelle avec des prélèvements réguliers destinés à l'exploitation des installations (pompes et traitement).

#### *IMPACT DIRECT SUR LA NAPPE SOUTERRAINE AU DROIT DU SITE*

Une modélisation a été réalisée dans le cadre de cette DAE pour évaluer l'incidence quantitative sur la ressource en eau souterraine des forages projetés susceptibles de fonctionner en secours du RECLAIM. Cette étude montre que le prélèvement projeté en nappe de 450 m3/h (soit 10 800 m3/jour) représente 19 % du flux de nappe, en condition d'année très sèche, en fin de siècle.

**Le bilan des prélèvements par rapport à la recharge montre donc que le projet ne représente pas de risque de surexploitation de la ressource en eau de nappe.**

Du point de vue qualitatif, il n'y aura aucun risque de pollution des eaux souterraines via la structure des captages étant donné que ces derniers seront réalisés conformément à l'arrêté du 11 septembre 20033 avec notamment :

- L'isolation des terrains superficiels par cimentation de l'espace annulaire 609 – 800 mm (entre le terrain foré et le tubage mis en place), sur les 3 premiers mètres ;
- Les têtes de puits seront surmontées d'un capot de protection ancré dans une margelle de béton.

**Ainsi, il n'y aura aucune incidence des futurs ouvrages sur la qualité des eaux souterraines.**

#### *INCIDENCES INDIRECTES SUR LA RESSOURCE EN EAU DE SURFACE*

##### *Sur le ruisseau de Crolles et le ruisseau de Craponoz*

D'après le rapport de modélisation, le ruisseau de Crolles et le torrent du Craponoz descendant du flanc Est de la Chartreuse, sont perchés à plusieurs mètres au-dessus de la nappe. Ils ne sont donc pas en relation avec la nappe des alluvions de l'Isère. **Le prélèvement en nappe projeté n'aura donc pas d'incidence sur ces ruisseaux.**

##### *Sur le Grand canal de Bresson*

D'après le rapport de modélisation, **le prélèvement de 450 m3/h pourrait présenter un risque d'assèchement du canal au droit du site en période de basses eaux.**

Un certain nombre de mesures préventives seront mises en place avant et lors de l'exploitation des forages pour surveiller ce risque (Surveillance des débits du Grand Canal de Bresson à St Ismier, démarrage progressif des forages avec surveillance de l'impact et communication du suivi aux autorités).

#### *Sur l'Isère*

En supposant que le prélèvement d'eau en nappe au droit des forages projetés intervienne en période d'étiage, et en tenant compte d'un cas extrême et hypothétique où seule l'Isère alimente la nappe des alluvions de l'Isère, le débit de prélèvement en nappe projeté de 450 m3/h représenterait 0,15 % du QMNA5 de l'Isère qui est de 85 m3/s, au droit de Crolles (station hydrométrique W140 0010). **L'incidence des prélèvements projetés en nappe est donc nulle sur l'Isère**, d'autant qu'après utilisation de l'eau dans le process et traitement en STEL, les eaux pompées sur site et les eaux en provenance des autres usages sur le site seront rejetées à l'Isère.

### **3.2 Rejets aqueux**

Outre les effets sur les prélèvements, l'agrandissement a aussi des effets sur les rejets d'eau dans le milieu naturel.

Pour les eaux pluviales, les GW 4 à 9 ne créeront pas de nouvelles eaux pluviales car les surfaces sont déjà imperméabilisées.

Les eaux du parking P10 seront infiltrées à la parcelle, le dossier indiquant que ces rejets seront temporaires car ce parking sera supprimé à la fin de la phase travaux, soit en 2030. Les eaux pluviales des STEL 2 et 3 seront rejetées dans un fossé, puis le grand canal de Bresson à Saint-Ismier puis l'Isère. Le débit de fuite supplémentaire prévu est de 10l/s.

Concernant les rejets d'eaux industrielles, le projet prévoit une augmentation des débits rejetés à terme (GW9) et donc des flux, mais sans augmentation notable de la concentration en polluants.

<b>Rejets</b>	<b>Site avant-projet (jusqu'à GW3)</b>	<b>Site avec projet à l'horizon GW9</b>
Rejets Aqueux	15 000 m3/j moyenne 18 000 m3/j Max	21 000 m3/j moyenne 25 000 m3/j Max

L'Autorité environnementale recommande de prévoir les mesures de réduction nécessaires pour maintenir les concentrations en métaux, particulièrement le cuivre et le zinc, en deçà des Normes de Qualité Environnemental dans le courant de la réalisation du projet et au-delà.

### **3.3 Autres impacts sur l'environnement**

La société STMICROELECTRONICS est localisée dans la zone industrielle de Pré Roux, le site n'est concerné par aucun périmètre ou zonage réglementaire environnemental. Il se situe hors de l'emprise des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) et hors périmètres de zone humide définis. L'agrandissement n'entraînera pas de changement de cette donnée.

#### Les rejets atmosphériques :

Les principaux rejets atmosphériques du site sont liés :

- Aux différents ateliers de fabrication : extractions et traitements centralisés.
- Aux activités de combustion des chaudières (centres techniques)
- La circulation des véhicules
- Les fluides frigorigènes
- Les tours aéroréfrigérantes
- Les groupes électrogènes.

Les impacts potentiels du projet sur la santé sont évalués dans l'étude des risques sanitaires, qui est présentée en annexe de l'étude d'impact et dont les conclusions sont reprises dans cette dernière. Cette étude s'attache à établir quels sont les moyens de transmission des pollutions (l'air, l'eau, l'ingestion de produits contaminés), à estimer les quantités reçues par les populations exposées et à comparer les résultats avec des valeurs de référence. L'étude conclut que les valeurs obtenues sont inférieures aux valeurs de référence pour l'ensemble des polluants considérés, et que les risques sanitaires relatifs aux activités de STMicroelectronics sont considérés comme acceptables par rapport aux valeurs de référence déduites des conclusions de l'étude des risques sanitaires. Enfin, l'influence de l'augmentation des émissions atmosphériques sur les sols n'apparaît pas dans le dossier : en particulier, le suivi des substances spécifiques de STMicroelectronics, telles que l'arsenic et le fluor.

**L'Autorité environnementale recommande de conserver l'arsenic et le fluor dans les campagnes**

## **de surveillance de l'environnement, spécifiquement dans les sols.**

### Le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

Par son activité, le site engendre des émissions de gaz à effet de serre qui sont liées principalement :

- Au procédé de fabrication (mise en œuvre de gaz à effet de serre et de solvants) ;
- Aux installations de combustion (utilisation de gaz naturel sur les chaudières) ;
- Aux déplacements des camions pour le transport des marchandises entrantes et sortantes ;
- À son fonctionnement direct nécessitant des consommations d'énergie (électricité, ...) ;
- Aux déplacements domicile / travail des salariés.

Dans le cadre de son programme Neutralité Carbone 2027 du groupe STMicroelectronics, le site de Crolles est certifié ISO 14064 depuis 2021. Cette certification implique la mise en place et la vérification d'un système pour quantifier et déclarer les émissions de CO<sub>2</sub>.

### **3.4 L'étude de danger**

Les activités du site présentent des risques de phénomènes dangereux de nature différentes dont les principaux sont :

- Les émissions toxiques (suite à des fuites de canalisation, perte de confinement d'un contenant, etc)
- le risque d'incendie, notamment l'incendie de salle blanche.

Les risques résiduels après réduction des potentiels de dangers ont été modélisés lorsque ceux-ci restent importants au regard de la gravité de leurs conséquences. Ainsi 23 phénomènes dangereux majeurs potentiels, tous susceptibles de conduire, directement ou par effet-domino, à des effets sur l'homme (irréversibles ou létaux) en dehors du site, ont été modélisés. Les effets toxiques ont été étudiés à hauteur d'homme et à 30 m de hauteur afin de considérer des cibles pouvant potentiellement se situer en hauteur (relief, immeubles, etc).

Six modélisations de phénomènes dangereux ont des effets en dehors des limites de propriété du site, ce qui nécessitera la mise en place de servitude d'utilité publique.

Il s'agit des phénomènes suivants :

- Rupture instantanée d'un fût à pression de gaz toxique ;
- Rupture guillotine de la lyre d'un cadre de monoxyde d'azote ;
- Explosion d'un cylindre d'hydrogène (au niveau de C200) ;
- Effets toxiques en hauteur liés à l'épandage d'un liquide inflammable lors de l'approvisionnement
- Effets toxiques en hauteur de l'incendie de la salle blanche
- Rupture hydraulique d'un réservoir d'oxygène.

Certains effets sortant des limites de propriété du site, ils font l'objet de servitude d'utilité publique, traitée dans une note de synthèse spécifique.

Pour plus d'éléments, veuillez-vous rendre sur le site de la Préfecture de l'Isère :

[www.registre-dematerialise.fr/5688/](http://www.registre-dematerialise.fr/5688/)

## **Débat**

Monsieur le Maire rappelle une information importante pour le public : le processus a été arrêté en 2024 et l'entreprise ST a été amenée à relancer une enquête publique avec des échanges avec la population. Cette enquête se déroule du 14 au 25 novembre. Elle est consultable en ligne sur le site de la ville. Il y a déjà eu une ou deux réunions. Il est possible de s'exprimer jusqu'au 25 novembre. C'est consultable en ligne et il est aussi possible de venir en mairie de Crolles pour consulter cette enquête.

## **Les votes**

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			
FORT	Bernard	x			
FOURNIER	Sylvaine	x			M. LIZERE
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			
GIRET	Stéphane		x		
GRANGEAT	Sophie	x			
JAVET	Adelin			x	C. QUINETTE-MOURAT
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			E. ROETS
LEJEUNE	Françoise			x	
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine			x	F. LEJEUNE
NDAGIJE	Djamila	x			A.FRAGOLA
PEYRONNARD	Patrick	x			
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire			x	
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David			x	
RITZENTHALER	Doris	x			C. RENOUF
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			
<b>TOTAL</b>		<b>22</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	

### 3 - AFFAIRES JURIDIQUES

**Délibération n° 116-2024 : ATTRIBUTION DES MARCHÉS DE TRAVAUX POUR LA COUVERTURE DE DEUX COURTS DE TENNIS EXTERIEURS AVEC UNE STRUCTURE SOUPLE A CROLLES ET AUTORISATION DE SIGNER**

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1, L2113-10 et R2123-1 1°,

Vu la délibération n°53-2020 en date du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire et prescrivant l'intervention pour avis de la commission d'appel d'offres lorsque le montant des marchés de travaux excède 200 000 euros ;

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres, saisie pour avis, en date du 7 novembre 2024 ;

Madame l'adjointe chargée du bien vieillir et des marchés publics expose qu'une procédure adaptée de mise en concurrence a été lancée le 30 juillet 2024 afin de sélectionner les entreprises devant réaliser les travaux de couverture de deux courts de tennis extérieurs avec une structure souple à Crolles.

La consultation est scindée en 4 lots distincts :

01	Voirie Réseaux Divers
02	Halle sportive couverte - Infrastructures - Charpente mixte bois/métal - Couverture textile - D.E.P. - Façades textiles - Membranes photovoltaïques souples
03	Dépose clôtures - Reprises surfaces de jeu - Caniveaux ER - Nouvelles clôtures
04	Electricité Courant Fort - Courant Faible

L'estimation définitive du montant des travaux par le maître d'œuvre a été fixée en phase APD (avant-projet définitif) à 734 705,40 euros HT.

La durée prévisionnelle des travaux est de 5 mois.

Elle indique que l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) le 30 juillet 2024 et publié aux Affiches de Grenoble et du Dauphiné et dans la Vie nouvelle (Savoie) dans leur édition du 2 août 2024. Il a également fait l'objet d'une diffusion sur les sites Achatpublic.com et marchés-sécurisés.fr.

La date limite remise des offres était fixée au 12 septembre 2024 à 15h00.

Les critères de sélection étaient les suivants (pour tous les lots) :

- Prix : 40%
- Qualité technique de l'offre : 60%

Le dossier de consultation des entreprises a fait l'objet de 98 retraits, dont 20 retraits identifiés et 78 retraits anonymes.

9 entreprises ont remis une offre :

- 2 entreprises pour le lot 1
- 1 entreprise pour le lot 2
- 3 entreprises pour le lot 3
- 3 entreprises pour le lot 4

L'analyse des offres s'est déroulée en octobre 2024. Des négociations se sont tenues fin octobre 2024 pour les lots 1, 2 et 4.

Au terme des phases d'analyse et de négociations, la Commission d'appel d'offres pour avis s'est réunie le jeudi 7 novembre 2024 et a donné un avis favorable à l'attribution des marchés aux entreprises suivantes, dont les offres ont été jugées économiquement les plus avantageuses au regard des critères de sélection énoncés dans les documents de la consultation :

Numéro de lot	Libellé du lot	Nom de l'entreprise	Montant global et forfaitaire (en euros HT)
1	Voirie Réseaux Divers	STPG – 38330 BIVIERS	55 000 euros HT
2	Halle sportive couverte - Infrastructures - Charpente mixte bois/métal - Couverture textile - D.E.P. - Façades textiles -	SMC2 – 69440 MORNANT (OFFRE VARIANTE)	672 018.84 euros HT

	Membranes photovoltaïques souples		
3	Dépose clôtures - Reprises surfaces de jeu - Caniveaux ER - Nouvelles clôtures	LAQUET TENNIS – 26210 LAPEYROUSE MORNAY	51 179 euros HT
4	Electricité Courant Fort - Courant Faible	MONCENIX-LARUE – 38570 THEYS	40 096.29 euros HT

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés (21 POUR, 5 CONTRE : Mme MONDET, MM. CRESPEAU, GIRET, JAVET, RESVE, 2 ABSTENTIONS : Mmes LEJEUNE, QUINETTE-MOURAT) décide d'attribuer les 4 lots de la consultation relative aux travaux de couverture de deux courts de tennis extérieurs avec une structure souple à Crolles aux entreprises suivantes et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les marchés de travaux et tout acte afférent :

Numéro de lot	Libellé du lot	Nom de l'entreprise	Montant global et forfaitaire (en euros HT)
1	Voirie Réseaux Divers	STPG – 38330 BIVIERS	55 000 euros HT
2	Halle sportive couverte - Infrastructures - Charpente mixte bois/métal - Couverture textile - D.E.P. - Façades textiles - Membranes photovoltaïques souples	SMC2 – 69440 MORNANT (OFFRE VARIANTE)	672 018.84 euros HT
3	Dépose clôtures - Reprises surfaces de jeu - Caniveaux ER - Nouvelles clôtures	LAQUET TENNIS – 26210 LAPEYROUSE MORNAY	51 179 euros HT
4	Electricité Courant Fort - Courant Faible	MONCENIX-LARUE – 38570 THEYS	40 096.29 euros HT

## Rapport

### / Présentation du projet

La commune de Crolles souhaite réaliser la couverture de 2 terrains de jeux rapides au sein du complexe Leo Lagrange.

Le projet comprend :

- la création d'une couverture des terrains 5 et 6 de tennis par un procédé architecturalement qualitatif réduisant l'impact visuel sur l'environnement;
- La mise en œuvre d'une toiture sous la forme d'une structure souple
- La prise en compte des besoins de développement durable à travers notamment la mise en place de bâches photovoltaïques verticales sur les pignons ;
- La rénovation des revêtements des terrains actuels

Un cabinet de maîtrise d'œuvre a été retenu en janvier 2024 à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Il s'agit du groupement ARCHI-GONES (mandataire – 69 250 MONTANAY) / Ingénierie construction SAS / Bureau d'études lyonnais.

L'estimation définitive du montant des travaux par le maître d'œuvre a été fixée en phase APD à 734 705,40 euros HT.

Cette opération de travaux est divisée en 4 lots, listés ci-après, faisant chacun l'objet d'un marché distinct.

01	Voirie Réseaux Divers
02	Halle sportive couverte - Infrastructures - Charpente mixte bois/métal - Couverture textile - D.E.P. - Façades textiles - Membranes photovoltaïques souples
03	Dépose clôtures - Reprises surfaces de jeu - Caniveaux ER - Nouvelles clôtures
04	Electricité Courant Fort - Courant Faible

Une variante était imposée pour le lot 2 concernant la mise en œuvre des fondations de la structure couverte. En effet, en lieu et place des infrastructures par micro pieux, des longrines et tirants parasismiques, il a été demandé de chiffrer en variante obligatoire des fondations de type TECHNO-PIEUX ou techniquement équivalent.



## **II / Consultation**

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis pour sélectionner les entreprises devant réaliser les travaux.

L'avis a été transmis sur les supports suivants et aux dates ci-après :

- BOAMP : 30 juillet 2024
- Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné, La Vie nouvelle (Savoie) : éditions du 2 août 2024
- Site du profil acheteur de la commune (Achatpublic.com) : 30 juillet 2024
- Site marches-securisés.fr

La date de remise des plis était fixée au 12 septembre 2024 à 15h

Aux termes du règlement de la consultation, les candidats devaient fournir 2 dossiers :

### **Au titre de la candidature :**

**Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise :**

Libellés	Signature
Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner	Non
Lettre de candidature (DC1 ou forme libre) et lettre d'habilitation du mandataire par ses cotraitants en cas de groupement	Non
Les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat (Kbis, délégation de pouvoir...)	Non

**Renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise :**

Libellés	Signature
Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du contrat, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles	Non
Preuve d'une assurance pour les risques professionnels	Non

**Renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise :**

Libellés	Signature
Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années	Non
Liste des travaux exécutés au cours des cinq (5) dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les plus importants (montant, époque, lieu d'exécution, s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés à bonne fin)	Non
Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du contrat	Non

**Au titre des offres :**

Libellés	Signature
L'acte d'engagement (AE) et ses annexes	Non
La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)	Non
Le mémoire justificatif des dispositions que l'entreprise se propose d'adopter pour l'exécution du contrat (cadre de mémoire technique) <b>Pour le lot 2 : les candidats fourniront 2 cadres de mémoires techniques : l'un pour l'offre de base et l'autre pour la variante 1</b>	Non
L'attestation de visite	Non
Les fiches techniques correspondant aux produits et prestations proposés par le candidat	Non

**Les critères de sélection fixés par le règlement de la consultation étaient les suivants :**

<b>VALEUR TECHNIQUE</b>	<b>60 points</b> Valeur technique appréciée selon les sous-critères précisés ci-dessous
-------------------------	--

<b>VALEUR PRIX</b>	<b>40 points</b> Note établie selon la formule : Offre la moins-disante / offre considérée x 40 (hors offres anormalement basses)
--------------------	--

**Lot 1 :**

Critères	Pondération
<b>1-Valeur technique</b>	<b>60.0</b>
1-1 Précisez la particularité du site et ses contraintes	15
1-2 Précisez le mode opératoire envisagé en fonction du site	20
1-3 Précisez les moyens humains et matériels affectés à l'opération	15
1-4 Précisez les moyens mis en œuvre pour la gestion du chantier avec la limitation des nuisances de toutes sortes (gestion des approvisionnements, poussières, bruits, nettoyage)	10

**Lot 2**

Critères	Pondération
<b>1-Valeur technique</b>	<b>60.0</b>
1-1 Précisez le mode opératoire envisagé en fonction du site	10
1-2 Précisez la qualité des matériaux proposés dans le respect du cahier des charges pour le système de charpente, couverture et façade	20
1-3 Précisez la qualité des matériaux proposés dans le respect du cahier des charges pour le système photovoltaïque et autres accessoires connexes électriques	20
1-4 Précisez les moyens humains et matériels affectés à l'opération	10
<b>2-Prix des prestations</b>	<b>40.0</b>
Une note de 40 points sera affectée au moins disant. Les autres offres bénéficieront d'une note établie selon la formule suivante : Note = (PM/P) x 40 PM = montant de l'offre du candidat le moins disant (hors offres anormalement basses) P = montant de l'offre du candidat considéré	

### Lot 3

Critères	Pondération
<b>1-Valeur technique</b>	<b>60.0</b>
1-1 Précisez les particularités du site et ses contraintes	10
1-2 Précisez le mode opératoire envisagé en fonction du site, compris la protection des supports existants	10
1-3 Précisez les moyens humains et matériels affectés à l'opération	10
1-4 Précisez la qualité des matériaux proposés dans le respect du cahier des charges des normes fédérales de la FFT (fiches techniques, mesure de contrôle envisagées des ouvrages réalisés, détails techniques)	20
1-5 Précisez les moyens mis en œuvre pour la gestion du chantier avec la limitation des nuisances de toutes sortes (gestion des approvisionnements, poussières, bruits, nettoyage)	10

### Lot 4

Critères	Pondération
<b>1-Valeur technique</b>	<b>60.0</b>
1-1 Précisez les particularités du site et ses installations électriques existantes	10
1-2 Précisez le mode opératoire envisagé en fonction des installations à mettre en œuvre	10
1-3 Précisez la qualité des matériaux proposés dans le respect du cahier des charges des normes fédérales de la FFT (fiches techniques, en cas de modification des références des luminaires proposés, transmettre les études d'éclairage mises à jour pour vérification de la conformité vis-à-vis des normes FFT, efficacité et performances des luminaires envisagés)	40

9 candidats ont déposé une offre. Aucun pli n'a été remis hors délais.

Un candidat a remplacé son pli dans les délais.

Conformément au règlement de la consultation, le candidat du lot 2 a bien remis une offre de base et une offre variante.

Une visite du site était obligatoire. Toutes les entreprises candidates ont réalisé la visite.

### III/ Analyse des offres et négociations

A l'issue de l'ouverture des plis, des régularisations de candidature et d'offres ont été réalisées conformément aux dispositions du règlement de la consultation et du Code de la commande publique.

A l'issue des régularisations, toutes les candidatures et toutes les offres étaient régulières. Toutes les offres ont donc pu être analysées.

9 entreprises avaient remis une offre :

- 2 entreprises pour le lot 1
- 1 entreprise pour le lot 2
- 3 entreprises pour le lot 3
- 3 entreprises pour le lot 4

A l'issue de la première analyse, des négociations ont été conduites pour les lots 1, 2 et 4.

Ces négociations ont porté sur des questions techniques pour le lot 2 (notamment, sur les démarches d'obtention d'une ATEX (appréciation technique d'expérimentation) pour les membranes photovoltaïques et leur système d'accroche sur la toile tendue<sup>1</sup>).

Elles ont porté sur les aspects financiers des offres pour les lots 1, 2 et 4.

Pour le lot 1, l'analyse a retenu que les 2 entreprises présentaient des offres techniques de bonne qualité mais présentant un différentiel de prix.

Pour le lot 2, l'analyse montre que les offres variante et de base présentent des qualités techniques équivalentes, la variante (portant sur la typologie des infrastructures) étant sans incidence sur l'évaluation technique. Le différentiel de prix est conséquent entre l'offre de base et l'offre variante. L'offre répond au cahier des charges mais la mise en œuvre de la membrane photovoltaïque nécessitera l'obtention d'une appréciation technique d'expérimentation - ATEX (éventualité prévue au cahier des clauses techniques particulières) pouvant impacter le calendrier.

Pour le lot 3, 2 offres étaient de qualité technique équivalente, la 3<sup>ème</sup> était un peu en retrait sur le plan technique. Les 2 offres techniquement équivalentes présentaient un différentiel de prix.

Pour le lot 4, 2 offres étaient de qualité technique équivalente, la 3<sup>ème</sup> était un peu en retrait sur le plan technique. Les 2 offres techniquement équivalentes présentaient un différentiel de prix.

#### **IV / Proposition**

Au terme des phases d'analyse et de négociations, la Commission d'appel d'offres pour avis s'est réunie le jeudi 7 novembre 2024.

Au vu du rapport d'analyse des offres, la commission pour avis a donné un avis favorable à l'attribution des marchés aux entreprises suivantes, dont les offres ont été jugées économiquement les plus avantageuses au regard des critères de sélection énoncés dans les documents de la consultation :

<b>Numéro de lot</b>	<b>Libellé du lot</b>	<b>Nom de l'entreprise</b>	<b>Montant global et forfaitaire (en euros HT)</b>
1	Voirie Réseaux Divers	STPG – 38330 BIVIERS	55 000 euros HT
2	Halle sportive couverte - Infrastructures - Charpente mixte bois/métal - Couverture textile - D.E.P. - Façades textiles - Membranes photovoltaïques souples	SMC2 – 69440 MORNANT (OFFRE VARIANTE)	672 018.84 euros HT
3	Dépose clôtures - Reprises surfaces de jeu - Caniveaux ER - Nouvelles clôtures	LAQUET TENNIS – 26210 LAPEYROUSE MORNAY	51 179 euros HT

<sup>1</sup> L'appréciation technique d'expérimentation (Atex) est une procédure d'évaluation technique formulée par un groupe d'experts (CSTB) sur tout produit, procédé ou équipement ne faisant pas encore l'objet d'un avis technique.

4	Electricité Courant Fort - Courant Faible	MONCENIX-LARUE – 38570 THEYS	40 096.29 euros HT
			Total 818 294.13 euros HT

Les travaux sont prévus de décembre à avril 2025.

### Débat

Madame QUINETTE-MOURAT dit, pour expliquer le vote, que les élus Crolles 2020 étaient contre ce projet au départ.

Monsieur le Maire dit que cela permettra de dégager des créneaux puisqu'il y a une forte pression de la part des associations, très actives sur la commune, et d'avoir des créneaux complémentaires dans les gymnases actuellement mobilisés pour le club de tennis.

### Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean		x		
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			
FORT	Bernard	x			
FOURNIER	Sylvaine	x			M. LIZERE
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			
GIRET	Stéphane		x		
GRANGEAT	Sophie	x			
JAVET	Adelin		x		C. QUINETTE-MOURAT
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			E. ROETS
LEJEUNE	Françoise			x	
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine		x		F. LEJEUNE
NDAGIJE	Djamila	x			A.FRAGOLA
PEYRONNARD	Patrick	x			
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire			x	
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David		x		
RITZENTHALER	Doris	x			C. RENOUF
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			
<b>TOTAL</b>		<b>21</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	

## Délibération n° 117-2024 : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE EDF

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Considérant le groupement de commandes coordonné par Territoire d'énergie Isère TE38 et des acheteurs publics du Département de l'Isère pour la fourniture d'énergie et de services associés dont la commune de Crolles est membre,

Considérant le marché subséquent à l'accord-cadre 2023AC12\_01 conclu par TE38, notifié le 6 juillet 2022, visant à assurer aux membres du groupement des prestations de fourniture et acheminement d'électricité pour les points de livraison Bâtiment et Eclairage public, distribué par Enedis, avec énergie certifiée par garantie d'origine standard via un surcoût unitaire,

La commune de Crolles est membre du groupement de commandes formé entre Territoire d'énergie Isère (TE38) et des acheteurs publics du Département de l'Isère pour la fourniture d'énergie et de services associés.

Dans le cadre de ses fonctions de coordonnateur de groupement, Territoire d'énergie Isère TE38 a conclu avec EDF, un marché subséquent à l'accord-cadre 2023AC12\_01, notifié le 6 juillet 2022, visant à assurer aux membres du groupement des prestations de fourniture et acheminement d'électricité pour les points de livraison Bâtiment et Eclairage public, distribué par Enedis, avec énergie certifiée par garantie d'origine standard via un surcoût unitaire. Ledit marché a pris effet au 1er janvier 2023.

Lors de la mise en place du marché, suite à un problème rencontré lors de la bascule de certains points de livraison (PDL) vers EDF, des points de livraison n'ont pu être basculés ou supprimés dans les délais contractuels prescrits par les articles 5.5.1 et 5.5.2 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP). De ce fait, certains points de livraison ont continué à être alimentés par TOTAL ENERGIES au 1<sup>er</sup> janvier et n'ont été pris en charge par EDF qu'au 21 mars 2023, entraînant un surcoût pour la commune pour les sites concernés du fait du différentiel de tarifs entre EDF et TOTAL ENERGIES.

Un protocole transactionnel avec TOTAL ENERGIES a été validé par le conseil municipal le 14 juin 2024 visant à permettre le paiement des factures au fournisseur d'énergie hors cadre contractuel (118 360,19 euros TTC).

Il est aujourd'hui proposé de signer avec EDF un nouveau protocole transactionnel visant à valider la somme qu'EDF s'est engagée à rembourser à la commune du fait des retards de rattachement et de suppression des PDL.

Aux termes du protocole, EDF s'engage à verser à la commune la somme de 50 482.20 euros HT soit 60 578.64 euros TTC correspondant au différentiel entre les tarifs de TOTAL ENERGIES facturés pour les PDL concernés et les tarifs contractuels d'EDF, déduction faite d'un délai contractuel de prise en charge des demandes par EDF de 10 jours.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

- d'approuver les termes et conditions du protocole transactionnel à intervenir avec la société EDF joint en annexe,
- de l'autoriser à signer le protocole transactionnel avec la société EDF ainsi que tout document afférent.

## Rapport

Dans le cadre de ses fonctions de coordonnateur de groupement, Territoire d'énergie Isère TE38 a conclu, avec EDF, un marché visant à assurer aux membres du groupement des prestations de fourniture et acheminement d'électricité pour les points de livraison Bâtiment et Eclairage public, distribué par Enedis. Ledit marché prenait effet au 1er janvier 2023.

Avant l'entrée en vigueur de ce marché, la commune a été approvisionnée en électricité par Total Energies sur la base d'un contrat prenant fin au 31 décembre 2022.

Lors de la mise en place du marché, suite à un problème rencontré lors de la bascule de certains points de livraison (PDL) vers EDF, des points de livraison n'ont pu être basculés ou supprimés dans les délais contractuels prescrits. De ce fait, certains points de livraison n'ont pas été alimentés par EDF au 1<sup>er</sup> janvier et

ne l'ont été qu'au 21 mars 2023, entraînant un surcoût pour la commune pour les sites concernés qui ont continué à être fournis par TOTAL ENERGIES.

Un protocole transactionnel avec TOTAL ENERGIES a été validé par le conseil municipal le 14 juin 2024 visant à permettre le paiement des factures au fournisseur d'énergie hors cadre contractuel (118 360,19 euros TTC).

Il est aujourd'hui proposé de signer avec EDF un nouveau protocole transactionnel visant à valider la somme qu'EDF s'est engagée à rembourser à la commune du fait des retards de rattachement et de suppression des PDL soit 50 482.20 euros HT (60 578.64 euros TTC).

### Débat

Sans débat.

### Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			
FORT	Bernard	x			
FOURNIER	Sylvaine	x			M. LIZERE
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			
GIRET	Stéphane	x			
GRANGEAT	Sophie	x			
JAVET	Adelin	x			C. QUINETTE-MOURAT
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			E. ROETS
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			F. LEJEUNE
NDAGIJE	Djamila	x			A.FRAGOLA
PEYRONNARD	Patrick	x			
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			C. RENOUF
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			
<b>TOTAL</b>		<b>28</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	

**Délibération n° 118-2024 : AVENANT A LA CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION DU VOLONTAIRE COLOMBIEN EN SERVICE CIVIQUE INTERNATIONAL DANS LE CADRE DU PROJET DE COOPERATION DECENTRALISEE « CROLLES – ZAPATOCA : POUR UNE JEUNESSE CITOYENNE »**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L1115-1, L1611-4, L2121-29 et L2311-7,

Vu la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,

Vu le Code du service national, et notamment son article L120-32,

Considérant la délibération n° 73-2024 en date du ayant autorisé Monsieur le Maire à signer la convention portant mise à disposition de volontaires en service civique international dans le cadre du projet de coopération décentralisée « Crolles – Zapatoca : pour une jeunesse citoyenne »,

Madame l'adjointe en charge de la coopération internationale rappelle que la convention évoquée ci-avant est conclue entre Tétraktys, porteur de l'agrément pour recruter les services civiques, le volontaire et la commune de Crolles et a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des services civiques auprès de la commune.

Madame l'adjointe explique qu'à son arrivée en France, les démarches d'affiliation du volontaire colombien à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ont été entreprises par Tétraktys, mais que les délais sont longs (plusieurs mois) et qu'il arrive fréquemment que l'affiliation n'aboutisse pas avant la fin de la mission de volontariat. Dans ces circonstances, le volontaire n'est donc pas couvert pour ses frais de santé. L'Agence Nationale du Service Civique recommande fortement la conclusion d'un contrat de complémentaire santé par l'organisme agréé, permettant ainsi de sécuriser au mieux le parcours du volontaire dans le cadre de sa mission en France.

Madame l'adjointe en charge de la coopération internationale propose donc que la convention de mise à disposition du volontaire colombien soit modifiée par avenant, afin de prévoir la conclusion par Tétraktys d'un contrat de complémentaire santé intégrant une assurance rapatriement pour le volontaire colombien, en attendant son affiliation au régime général de protection sociale, et de prévoir que le coût de ce contrat soit pris en charge par la commune (remboursement à l'organisme agréé).

Ce projet d'avenant prévoit également la mise à jour des coordonnées de la tutrice du volontaire au sein de Tétraktys suite à un changement de gestionnaire du projet.

Le projet d'avenant à la convention de mise à disposition correspondant est joint au présent projet de délibération.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (3 ABSTENTIONS : Mmes RENOUF, RITZENTHALER, M. AYACHE) décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer et à exécuter l'avenant à la convention de mise à disposition du jeune volontaire colombien en service civique international.

## **Rapport**

Un jeune colombien, a été recruté en tant que volontaire en service civique international sur le projet « Crolles Zapatoca : pour une jeunesse citoyenne », pour une durée de 9 mois. Il a démarré sa mission le 8/10/2024.

Pour rappel, il est recruté par Tétraktys et est mis à disposition de la commune pour une partie de sa mission. Le tutorat est donc partagé entre la commune et Tétraktys.

Le statut de volontaire en service civique international donne droit à l'accès à la protection sociale française pour le jeune recruté pendant sa mission en France.

Dès le 9/10, l'ONG Tétraktys a initié les démarches pour qu'il soit affilié à la CPAM et que ses éventuels frais médicaux soient pris en charge.

Tétraktys a cependant alerté la commune sur le fait que les délais de traitements pour les volontaires étrangers sont très longs, et qu'il est arrivé à plusieurs reprises que les volontaires terminent leurs missions et repartent après plus de 6 mois en France sans avoir été couverts. Cela a notamment été le cas avec les précédents volontaires colombiens accueillis à Crolles.

Tétraktys a un contrat d'assurance pour ces salariés et volontaires, mais qui ne couvre que les éventuels accidents qui auraient lieu pendant le temps de travail (soit 32h par semaine pour le volontaire colombien). Le volontaire n'est donc actuellement pas couvert pour les maladies, ou tout accident qui interviendrait en dehors de sa mission.

A la demande de Tétraktys, responsable du volontaire en cas de problème, et sur forte recommandation de l'Agence Nationale du Service Civique, il est donc proposé, en attendant une éventuelle affiliation, de prendre un contrat de complémentaire privée pour le volontaire colombien.

L'Agence Nationale du Service Civique recommande la compagnie Verspieren, qui propose des prestations adaptées au statut de service civique et incluent une assurance rapatriement.

Cette complémentaire sera résiliée lorsque l'affiliation à la CPAM aboutira.

Le contrat sera pris par Tétraktys, et remboursé par la commune, porteur du projet.

Le montant maximum susceptible d'être remboursé correspond à 8 mois d'assurance (si l'affiliation à la CPAM n'aboutit pas d'ici la fin de la mission de Luis), soit 278€.

L'avenant proposé a donc pour objet d'intégrer ces éléments, ainsi que le changement de coordonnées de la tutrice au sein de Tétraktys : la chargée de missions éducation a repris le suivi du projet entre Crolles et Zapatoca depuis juillet dernier, suite à la fin du partenariat avec l'Ecole de la Paix.

## Débat

Sans débat.

## Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick			x	
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			
FORT	Bernard	x			
FOURNIER	Sylvaine	x			M. LIZERE
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			
GIRET	Stéphane	x			
GRANGEAT	Sophie	x			
JAVET	Adelin	x			C. QUINETTE-MOURAT
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			E. ROETS
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			F. LEJEUNE
NDAGIJE	Djamila	x			A.FRAGOLA
PEYRONNARD	Patrick	x			
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			

RENOUF	Caroline			x	
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris			x	C. RENOUF
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			
<b>TOTAL</b>		<b>25</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	

#### 4 – AFFAIRES SOCIALES

#### Délibération n° 119-2024 :EVOLUTION MODALITES DE VENTE DE LOGEMENTS SOCIAUX EN BAIL REEL SOLIDAIRE – SDH LES CHARMANCHES

Vu les articles L443-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;  
 Considérant la volonté de l'Etat de faciliter et d'augmenter la vente de logements sociaux affirmée dans le cadre de la loi Elan promulguée le 24 novembre 2018 ;  
 Vu la délibération n° 04-2023 du conseil municipal du 27 janvier 2023 donnant un avis favorable à la vente de logements sociaux du groupe Les Charmanches ;  
 Considérant la volonté communale de revoir les modalités de vente de ces logements afin d'éviter les effets d'aubaine ou de spéculation,

Monsieur l'adjoint aux solidarités, au logement social et au CCAS expose que le projet de vente de logements proposés par la Société Dauphinoise de l'Habitat (SDH) acté par la délibération n°004-2023 du conseil municipal du 27 janvier 2023 prévoyait la vente de logements sociaux du groupe Les Charmanches selon le calendrier et les modalités suivantes :

- Pour les Charmanches 1 : la vente de 2 logements sur les 6 logements collectifs
- Pour les Charmanches 2 : la vente de 9 logements sur les 24 logements collectifs
- Pour les Charmanches 3 : la vente de 31 logements sur la partie des logements collectifs qui en comprend 79
- Pour les Charmanches 3 : 12 logements sur la partie des logements individuels qui comprend 32 logements

Monsieur l'adjoint aux solidarités, au logement social et au CCAS indique que 20 logements ont été vendus en 2023 et 2024, uniquement à des locataires en place. L'objectif de favoriser le parcours résidentiel des ménages a donc été atteint.

Cependant, au cours de cette période, plusieurs logements vendus par la SDH sur le groupe du Soleil ont fait apparaître des évolutions de prix importantes entre la vente et la revente qui devient libre après 5 ans.

Afin de limiter l'effet spéculatif et permettre que la vente concerne des ménages qui ne pourraient accéder à l'achat d'un logement au prix du marché, il est proposé de faire évoluer les modalités de vente des logements du groupe Charmanches afin qu'ils soient désormais vendus en Bail Réel Solidaire.

Il précise l'intérêt du dispositif « Bail Réel Solidaire » pour répondre à cet objectif. Il précise que les prix et dispositions de revente sont encadrés par l'Etat et qu'il s'adresse à des ménages sous plafonds de ressources qui pourraient difficilement devenir propriétaires d'un logement au prix du marché, y compris à la revente.

Il précise que les prix de vente initialement fixés en vente HLM classique à 1 330 €/m<sup>2</sup> de SHAB (surface habitable d'une construction), seront réajustés à 1 150 €/m<sup>2</sup> de SHAB pour les logements collectifs. Ils passeront de 2 130 €/m<sup>2</sup> à 1 900 €/m<sup>2</sup> de SHAB pour les logements individuels. La redevance pour l'ensemble des logements est fixée à 0,70 €/m<sup>2</sup> de Surface Utile.

Par ailleurs, les logements seront vendus en 2 temps : 17 logements vendus en 2025 et 17 autres en 2026.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- Faire évoluer les modalités de vente des logements sur l'ensemble immobilier « Les Charmanches » en donnant un avis favorable à la mise en vente en Bail Réel Solidaire, sous réserve de l'autorisation du Préfet.
- Faire évoluer, compte-tenu de cette évolution, le nombre de ventes annuelles afin de permettre 17 logements vendus en 2025 et 17 autres en 2026.

## Rapport

La Société Dauphinoise de l'Habitat a sollicité la Ville en 2022 pour la mise en vente de logements sociaux sur le groupe des Charmanches.

Celui-ci comprend 141 logements individuels et collectifs construits en 1982 :

- Les Charmanches 1 : 6 logements collectifs
- Les Charmanches 2 : 24 logements collectifs
- Les Charmanches 3 : 79 logements collectifs et 32 logements individuels

Le Conseil municipal du 27/01/2023 a délibéré pour permettre la mise en vente de 54 logements, avec un maximum de 10 logements par an.

La vente proposée répondait aux critères retenus par la délibération n°127-2022 adoptée par le conseil municipal du 15 décembre 2022 :

- 1<sup>er</sup> critère : le bailleur reste majoritaire avec au moins 60 % du groupe concerné ; critère respecté
- 2<sup>ème</sup> critère concernant la qualité énergétique des logements vendus (de A à D) : critère respecté avec une étiquette D pour le groupe
- 3<sup>ème</sup> critère : l'ancienneté du groupe (minimum de plus de 30 ans) : l'ensemble immobilier des Charmanches a été construit en 1982
- 4<sup>ème</sup> critère : une mixité maintenue (plafond de ressources, répartition par montées, ...) : tous les logements du groupe sont des PLUS
- 5<sup>ème</sup> critère : une attention portée aux typologies de logements mis en vente. Ce point sera discuté avec le bailleur lors de la définition du plan de vente
- 6 et 7<sup>èmes</sup> critères : des ventes effectuées prioritairement aux locataires les plus anciens et des typologies de logements vendus correspondant à la composition des ménages. Ces points sont à vérifier lors de l'étude des DIA déposées auprès du service urbanisme.
- Dernier critère : le réinvestissement du produit des ventes en priorité sur la commune. 47 livraisons de logements neufs étaient attendues entre 2023 et 2024

20 logements ont été vendus en 2023 et 2024, uniquement à des locataires en place. L'objectif de favoriser le parcours résidentiel des ménages a donc été atteint.

Cependant, au cours de cette période, plusieurs logements vendus par la SDH sur le groupe du Soleil ont fait apparaître des évolutions de prix importantes entre la vente et la revente qui devient libre après 5 ans.

Afin de limiter l'effet spéculatif et permettre que la vente concerne des ménages qui ne pourraient accéder à l'achat d'un logement au prix du marché, la municipalité du 17/09/2024 a validé l'évolution des modalités de vente des logements de Charmanches afin qu'ils soient désormais vendus en Bail Réel Solidaire et en 2 temps : 17 logements vendus en 2025 et 17 autres en 2026.

### Evolution des conditions de vente

- Les prix de vente des logements collectifs, initialement fixés en vente HLM classique à 1 330 €/m<sup>2</sup> de SHAB (surface habitable d'une construction), seront réajustés à 1 150 €/m<sup>2</sup> de SHAB pour le B.R.S.
- Pour les logements individuels, les prix passeront de 2 130 €/m<sup>2</sup> de SHAB à 1 900 €/m<sup>2</sup> de SHAB pour le BRS.
- La redevance pour l'ensemble des logements est fixée à 0,70 €/m<sup>2</sup> de SU (surface utile = surface habitable + la moitié des annexes).

### Clauses de revente relatives au Bail Réel et Solidaire

Les logements acquis en BRS ne pourront être revendus qu'à un ménage répondant aux conditions de ressources définies (ex : 37 581 € en 2024 pour une personne seule ; 67 517 € pour un foyer de 3 personnes). La plus-value est limitée lors de la revente puisque le prix est calculé à partir du prix d'achat, des conditions du marché immobilier et des travaux effectués.

Le logement peut aussi être transmis à des proches sous conditions (en cas de décès du conjoint ou aux ayant droit s'ils répondent aux critères d'éligibilité). Si les conditions ne sont pas remplies les héritiers ont 1 an pour revendre le bien.

Ces dispositions permettront de répondre à la fois à la volonté de la commune d'accompagner le parcours logement jusqu'à l'accession du logement, tout en proposant un système qui permette, dans la durée des prix de vente et de revente encadrés.

### Débat

Monsieur le Maire dit qu'il trouve que le dispositif mis en place par nos bailleurs sociaux, notamment par AIH et la SDH, est un bon dispositif. Il serait souhaitable toutefois que cette approche devienne la règle générale. Il sollicitera les parlementaires. Il l'avait déjà fait (il avait alerté M. IORDANOFF et Mme BATTISTEL ; Mme BATTISTEL avait saisi le Ministre du logement de l'époque, qui n'a pas fait de retour). Il refera un courrier à l'ensemble des parlementaires pour qu'ils se saisissent de cette question qui évite la spéculation sur les logements sociaux et pour que ce qui est fait ici, en local, devienne la règle générale. Il aura l'occasion d'évoquer le bail réel et solidaire lors de son intervention au Congrès des Maires.

### Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			
FORT	Bernard	x			
FOURNIER	Sylvaine	x			M. LIZERE
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			
GIRET	Stéphane	x			
GRANGEAT	Sophie	x			
JAVET	Adelin	x			C. QUINETTE-MOURAT
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			E. ROETS
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			F. LEJEUNE
NDAGIJE	Djamila	x			A.FRAGOLA
PEYRONNARD	Patrick	x			
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			C. RENOUF

ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			
<b>TOTAL</b>		<b>28</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	

**Délibération n° 120-2024 : SUBVENTION 2024 A L'ASSOCIATION PLURI-ELLES –  
FONDATION BOISSEL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L1611-4 et L2311-7,  
Vu la délibération du conseil municipal du 3 février 2020 autorisant la signature d'une convention entre l'association et la commune de Crolles et prévoyant le versement par la commune d'une contribution forfaitaire mensuelle de 150 euros par mois au titre de sa participation au loyer du logement mis à disposition par l'association ;

Considérant la volonté de la commune de contribuer au financement de ce logement afin de soutenir l'association dans ses missions d'accompagnement et d'hébergement,

Considérant la convention de partenariat qui lie la commune et l'association PLURIELLE,

Monsieur l'adjoint aux solidarités, au logement social et au CCAS rappelle l'engagement de la commune pour trouver, avec ses partenaires, des solutions d'hébergement pour les femmes victimes de violences.

Dans cet objectif, la Ville a engagé un partenariat renforcé avec l'association PLURI-ELLES pour laquelle un logement a été mis à disposition pendant six ans.

L'association PLURI-ELLES, qui dépend de la fondation Boissel, a pour objet l'accueil, l'écoute, l'accompagnement socio-éducatif, le soutien psychologique, l'hébergement des femmes confrontées aux violences intra-familiales et de leurs enfants.

Monsieur l'adjoint aux solidarités, au logement social et au CCAS indique que le logement communal qui était mis à disposition de cette association a changé de destination et qu'une alternative a été trouvée auprès d'un bailleur social pour la location d'un logement par l'association afin que celle-ci puisse maintenir un hébergement sur le territoire communal. Il est proposé que la commune verse une subvention de 1 800 euros afin de contribuer au montant du loyer du logement capté auprès du bailleur social.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'attribuer à l'association PLURI-ELLES une subvention d'un montant de 1800 € pour l'année 2024.

**Rapport**

La ville est engagée aux cotés de ses partenaires de l'action sociale, du logement et de l'hébergement, dans la lutte contre les violences faites aux femmes.

Pour cela, elle contribue activement :

- Aux réflexions menées par le réseau Réagir piloté par le Département (réseau ressource pour les professionnels)
- A la recherche de solutions de logement
- A la proposition d'hébergements d'urgence

Sur ce dernier volet, la ville peut mobiliser des logements communaux dédiés à l'accueil d'urgence sur sollicitations des travailleurs sociaux du Département.

D'autre part, depuis 2014, la Ville et l'association PLURI-ELLES étaient liées par une convention d'occupation précaire de mise à disposition d'un logement communal à usage d'appartement relais.

Cette convention a pris fin à la suite d'un changement de destination du logement mis à disposition. Une alternative a été trouvée auprès d'un bailleur social pour la location d'un logement par l'association, lui permettant ainsi de maintenir un hébergement sur la commune.

**L'association PLURI-ELLE a pour** objet l'accueil, l'écoute, l'accompagnement socio-éducatif et psychologique des femmes et de leurs enfants confrontés aux violences intra-familiales. Elle assure aussi la protection de ceux-ci en proposant des solutions d'hébergement.

Pour soutenir l'association dans ses missions, le conseil municipal du 3 février 2020 a délibéré pour la signature d'une convention et pour l'octroi d'une contribution forfaitaire mensuelle de 150 € par mois soit 1800 € versés pour l'année 2024 afin de contribuer au montant du loyer du logement capté auprès du bailleur social.

Le soutien de la commune à cette association s'inscrit dans une volonté de la commune de porter une démarche active sur la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes

### Débat

Sans débat.

### Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			
FORT	Bernard	x			
FOURNIER	Sylvaine	x			M. LIZERE
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			
GIRET	Stéphane	x			
GRANGEAT	Sophie	x			
JAVET	Adelin	x			C. QUINETTE-MOURAT
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			E. ROETS
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			F. LEJEUNE
NDAGIJE	Djamila	x			A.FRAGOLA
PEYRONNARD	Patrick	x			
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			C. RENOUF
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			
<b>TOTAL</b>		<b>28</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	

### Délibération n° 121-2024 : RAPPORT DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES PORTANT SUR LES ANNEES 2022 ET 2023»

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2143-3,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Considérant que l'article L.2143-3 impose à toute commune de 5 000 habitants et plus la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Considérant l'obligation présentée dans l'article L.2143-3 pour les commissions communales pour l'accessibilité d'établir un rapport annuel et de l'adresser « au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport »,

Madame l'adjointe chargée du bien-vieillir, Vice-Présidente de la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées présente le contenu de ce rapport.

Elle indique que le rapport présenté fait le bilan des actions et réalisations au cours de la période 2022-2023.

**La 1<sup>ère</sup> partie** rappelle que la commission communale pour l'accessibilité a été créée par délibération du conseil municipal du 19 novembre 2021.

Cette commission est un lieu d'échange et de débat. Elle permet de dresser l'état d'accessibilité de la commune mais aussi d'engager une réflexion partagée sur les évolutions à prévoir pour favoriser l'accessibilité et l'inclusion du public en situation de handicap.

La commission est composée du Maire, de 4 élus, de 4 personnes représentants l'institut médico-éducatif « le Hameau », le club Arthaud, l'association Valentin Haüi, l'association Handy'Namic et un habitant expert sur les questions d'accessibilité.

Mme la Vice-présente de la commission expose les différentes parties du rapport 2022-2023 qui suivent cette partie introductive :

- L'accessibilité des bâtiments, voirie et espaces publics (partie II)
- Le bilan des actions recensées favorisant l'inclusion du public en situation de handicap et visant à renforcer le lien social (partie III)
- Le bilan de la politique ressources humaines de la commune pour l'emploi de personnes en situation de handicap (Partie IV)
- Les perspectives 2024 et à suivre (Partie V)

### **L'accessibilité des bâtiments, voirie et espaces publics (partie II)**

Le calendrier d'Adap (agenda d'accessibilité programmée) est présenté dans le rapport. Il fait apparaître les travaux réalisés dans les établissements recevant du public avec la programmation prévue entre 2015 et 2022. Au cours de cette période, ce sont 12 bâtiments qui ont fait l'objet de travaux.

Le calendrier est finalisé, l'ensemble des Etablissements Recevant du Public communaux sont accessibles.

S'agissant des espaces publics et de la voirie, plusieurs actions ont été entreprises pour faciliter les circulations et déplacements, en particulier pour l'accès aux E.R.P. ou aux arrêts de transport en commun.

Des propositions ont été faites par la commission pour aller dans ce sens. Dès son origine, l'ensemble de la commission s'est accordé sur le fait qu'il n'était pas question d'être dans un « tout accessible » impossible à réaliser mais de cibler des interventions et de réfléchir aux solutions à mettre en œuvre en prenant en compte l'expertise d'usage des personnes en situation de handicap.

Dans cette perspective, quatre actions ont été réalisées : une amélioration de la traversée de route de la Croix des Ayes, une participation à l'expérimentation du SMMAG – Andyamo pour un outil indiquant les itinéraires accessibles, des travaux sur le parking de la mairie et la zone commerciale du centre-ville et un travail en lien avec l'IME (Institut médico-éducatif) le Hameau pour faciliter le déplacement des résidents jusqu'au parc Paturel.

Un projet de réalisation d'une aire de jeux inclusive a aussi été présentée afin que les associations présentes puissent apporter leur éclairage sur le choix des jeux.

D'autres actions ont été entreprises pour favoriser l'accès et l'usage des transports en commun pour les Crollois en situation de handicap. L'accessibilité des quais de bus, l'éclairage des abris bus et les annonces vocales dans les transports en commun ont fait l'objet d'un travail en lien avec le SMMAG.

Pour terminer, cette partie du rapport donne à voir un état des lieux du parc de logements pour les Personne à Mobilité Réduite (PMR) et présente deux projets visant à favoriser l'accès au logement aux personnes en situation de handicap psychique : le logement tremplin en partenariat avec le CMP et un projet d'habitat inclusif porté par l'association Envol Isère Autisme.

### **Vie sociale (partie III)**

Dans cette partie, une présentation est faite de l'état des lieux des projets et actions favorisant l'inclusion du public en situation de handicap et visant à renforcer le lien social. Celles-ci sont menées par les services de la ville ou les associations.

26 associations et 9 services de la ville ont permis de construire cet état des lieux.

Le diaporama extrait de leur réponse montre une diversité de projets et un réel intérêt pour ce sujet.

Quelques exemples peuvent l'illustrer comme la mise en place d'une solution de mise en accessibilité du site Internet de la commune, des aides aux vacances, l'accueil de jeunes en situation de handicap au service jeunesse... De leur côté, les associations ont ouvert ouverts plusieurs activités sportives et de loisirs ou mis en place des actions visant à sensibiliser à la question du handicap.

Plusieurs difficultés ont aussi pu être remontées par les associations qui pourront être mises au travail. Principalement, des contraintes liées aux conditions nécessaires pour assurer la pratique d'une activité en toute sécurité (lieux et matériel adaptés) et des besoins supplémentaires nécessaires pour favoriser un bon encadrement (financement, formation, ...).

### **La ville et ses agents (partie IV)**

Conformément à la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 qui réforme l'obligation d'emploi des travailleurs en situation de handicap et maintient le taux d'emploi des personnes en situation de handicap à 6% de l'effectif de l'entreprise, la commune s'est mobilisée pour favoriser l'accès à l'emploi de personnes en situation de handicap ou pour l'adaptation des postes de travail.

Le taux d'emploi de travailleurs handicapés sur les emplois permanents atteint 5.77% en 2023 avec une évolution à la hausse depuis 2015. D'autre part, plusieurs actions spécifiques sont menées comme l'achat de matériels adaptés et l'aménagement de poste en lien avec la médecine professionnelle.

Le rapport se conclut par la présentation des axes de travail prioritaires par la commission pour l'année 2024 et à suivre.

### **Perspectives (Partie V)**

Celles-ci portent sur la poursuite d'actions visant à améliorer l'accessibilité et les déplacements au sein de la commune mais aussi par le réseau de transport en commun (ex : rencontres SMMAG, installation de bancs, action sur les zones de traversée dangereuses, ...).

Le volet inclusion et lien social est aussi un axe de travail prioritaire pour des actions à développer ou à soutenir. Dans cette perspective, associations et services de la commune seront mobilisés et associés afin que des projets visant à favoriser l'inclusion ou à changer le regard sur le handicap soient soutenus ou valorisés (ex : mois de l'accessibilité, sondage, communication, ...).

Après cet exposé, le Conseil municipal prend acte de la présentation du rapport de la commission communale pour l'accessibilité et en autorise la communication.

## **Rapport**

Pour rappel, les commissions communales et intercommunales pour l'accessibilité sont instaurées par la loi du n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Celle de la commune a été mise en place par délibération du conseil municipal du 19 novembre 2021.

Elle se réunit deux ou trois fois par an et a pour objet de :

- Dresser un constat de l'état de l'accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles,
- Etablir un rapport annuel sur l'état de l'accessibilité sur son territoire,
- Être force de proposition afin d'améliorer l'accessibilité de l'existant.

Cette commission consultative est composée de 10 membres : Monsieur le Maire, 4 membres élus du conseil municipal et 5 représentants d'associations, institutions ou usagers experts sur les questions d'accessibilité.

Cette commission est dans l'obligation de produire un rapport annuel, qui doit être adressé « *au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport* » (article L.2143-3 du CCT).

La délibération porte sur la présentation de ce rapport.

Celui-ci reprend l'état d'accessibilité de la commune mais présente aussi les projets et actions menées par les différents services de la Ville, par les associations et par la commission dans l'objectif de favoriser l'accessibilité et/ou l'inclusion du public en situation de handicap.

Il est organisé de la manière suivante :

- Présentation de la commune et de la commission (Partie I)
- L'accessibilité des bâtiments, voirie et espaces publics (partie II)
- Le bilan des actions recensées favorisant l'inclusion du public en situation de handicap et visant à renforcer le lien social (partie III)
- Le bilan de la politique ressources humaines de la commune pour l'emploi de personnes en situation de handicap (Partie IV)
- Les perspectives 2024 et à suivre (Partie V)

Le conseil prend acte de la présentation du rapport.

## Débat

Monsieur le Maire dit que cette commission a surtout un intérêt, c'est d'apporter des solutions concrètes sur l'espace public aux personnes en situation de handicap. Elle remplit parfaitement sa fonction, comme en témoignent les réalisations du côté de la mairie, des petits commerces (tabac presse) et des arrêts de bus. Il n'évoque pas tout ce qui a été fait sur l'aire de jeu inclusive, mais c'est une préoccupation constante de la ville pour que chacun puisse accéder facilement à l'espace public, même en situation de handicap.

Il s'interroge à propos du calculateur d'itinéraire sur lequel avaient travaillé le SMMAG et l'association Andyamo. La commission accessibilité avait rencontré, avec les services de la commune, Andyamo pour regarder sur la ville de Crolles. Deux villes étaient proposées (Crolles et Voiron). Depuis la fin 2023, il demande si les choses ont bougé.

Madame Fragola dit que les choses bougent puisque Andyamo a été sollicitée par plusieurs autres villes et ils ont énormément de travail pour intégrer ces autres villes. Ils ont aussi un autre souci qui est l'agrandissement des villes qui nécessite de mettre à jour le plan. Mais il est prévu d'y travailler dans le cadre des prochaines commissions, pour de nouveau rencontrer Andyamo, afin de voir comment évolue leur programme.

Andyamo est associée au SMMAG.

Monsieur BONAZZI précise que l'application M-Mobilité du SMMAG, qui permet de sélectionner ses bus, a intégré le travail d'Andyamo. Dans l'application, il suffit de cocher "accessibilité" ou "handicap" pour utiliser ce plan. C'est efficace aujourd'hui.

Monsieur le Maire remarque donc que c'est fonctionnel. C'est une information intéressante. L'information n'était pas arrivée jusqu'à lui. Il remarque qu'il faut améliorer la communication avec le SMMAG. Il faudra vérifier si l'application fonctionne bien sur la commune de Crolles et communiquer à ce sujet.

Madame FRAGOLA dit que l'on communiquera sur ce sujet. Ce sera discuter lors de la prochaine commission.

Monsieur CROZES précise qu'il y a aussi un travail avec les services techniques sur l'accessibilité de tous les arrêts de bus dans la traversée de Crolles. Il y aura quelques modifications, notamment sur les arrêts. Le sujet sera à rediscuter en interne. Il est bientôt prêt.

#### Les votes

Pas de vote. Le conseil a pris acte.

#### Délibération n° 122-2024 : TARIF DU REPAS DE FIN D'ANNEE POUR LES ACCOMPAGNANTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;

Madame l'Adjointe au « bien vieillir » présente les actions proposées aux personnes âgées pour les festivités de fin d'année.

Elle rappelle qu'un repas est proposé aux personnes de 67 ans et plus pour lequel 241 personnes s'étaient inscrites en 2023.

Elle indique que ce repas est ouvert aux conjoints même s'ils n'ont pas l'âge requis. Dans ce cas, le repas fait l'objet d'un règlement. Le repas est facturé 29 euros.

#### Rapport

La présente note établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales concerne la tarification du repas de fin d'année et l'établit à 29 € pour les conjoints n'ayant pas l'âge requis ou résidant hors Crolles.

Dans l'objectif de favoriser le lien social, un repas de fin d'année est organisé pour le public âgé de 67 ans et plus.

Il est prévu cette année, le samedi 7 décembre à la Marelle. Il sera servi par « Le traiteur Grenoblois » et sera animée par l'orchestre « Alain Robert ».

#### Débat

Monsieur le Maire précisent que pour les colis, les inscriptions sont terminées. Pour le repas aussi, c'était jusqu'au 30 novembre. Il est important de rappeler que c'est clos.

Madame FRAGOLA dit en effet que les colis et repas sont commandés par anticipation.

#### Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			

FORT	Bernard	x			
FOURNIER	Sylvaine	x			M. LIZERE
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			
GIRET	Stéphane	x			
GRANGEAT	Sophie	x			
JAVET	Adelin	x			C. QUINETTE-MOURAT
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			E. ROETS
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			F. LEJEUNE
NDAGIJE	Djamila	x			A.FRAGOLA
PEYRONNARD	Patrick	x			
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			C. RENOUF
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			
<b>TOTAL</b>		<b>28</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	

## 7 – AFFAIRES SCOLAIRES

### Délibération n° 123-2024 : CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2125-1

Monsieur l'adjoint chargé de la culture, du patrimoine et de la vie associative expose que la commune met à disposition de différents usagers (associations, institutions, partis politiques) des salles communales et du matériel au travers de prêts qui font l'objet de conventions. Ces prêts sont valorisés sous forme d'aides en nature.

Au regard de l'évolution des normes réglementaires concernant la délégation d'exploitation des bâtiments communaux, Il est nécessaire de mettre à jour nos modèles de conventions de mise à disposition relatives aux matériels et aux locaux (mise à disposition annuelle ou ponctuelle).

Le modèle des conventions a donc été retravaillé afin d'intégrer de nouveaux articles concernant :

- La réglementation et les obligations des deux parties sur la sécurité incendie et l'usage général des bâtiments
- Les éléments de RGPD
- Les obligations de l'utilisateur concernant les assurances à souscrire
- Les responsabilités de l'utilisateur et de l'exploitant concernant les éventuels sinistres, dégradations, vols.
- Les précisions concernant les dates, jours, heures d'utilisation des associations

Ces modifications engagent les associations à nous fournir des attestations d'assurance spécifiques à leurs demandes de prêts ponctuels. Elles précisent également les modalités de prêts de salles.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide, d'approuver les nouveaux modèles de convention annexés à la présente délibération.

## Rapport

### 1. Rappel du contexte

La commune met à disposition de différents usagers (associations, institutions, partis politiques) des salles communales et du matériel au travers de prêts qui font l'objet de conventions. Ces prêts sont valorisés sous forme d'aides en nature.

### 2. Modification des conventions et impact pour les associations

Il est nécessaire de modifier nos conventions afin de se mettre à jour sur les normes réglementaires concernant la délégation d'exploitation.

Le modèle des conventions a donc été retravaillé afin d'intégrer de nouveaux articles concernant :

- La réglementation et les obligations des deux parties sur la sécurité incendie et l'usage général des bâtiments
- Les éléments de RGPD
- Les obligations de l'utilisateur concernant les assurances à souscrire
- Les responsabilités de l'utilisateur et de l'exploitant concernant les éventuels sinistres, dégradations, vols.
- Les précisions concernant les dates, jours, heures d'utilisation des associations

Ces modifications engagent les associations à nous fournir des attestations d'assurance spécifiques à leurs demandes de prêts ponctuels. Elles précisent également les modalités de prêts de salles : la commune doit toujours avoir connaissance de l'utilisation de ses salles. Cela va contraindre les associations à une plus grande anticipation.

### 3. Sécurité incendie dans les ERP

Le prêt des salles communales répond à des obligations en termes de sécurité incendie.

Ces obligations diffèrent selon le type d'ERP, la catégorie de la salle et l'activité réalisée.

Un audit a été effectué par l'entreprise Batisafe sur la sécurité incendie dans les salles festives communales en 2024. Cet audit a mis en avant la nécessité de présence de l'exploitant (agent communal ou SSIAP embauché par la commune) lors des manifestations de plus de 300 personnes.

La commune souhaite poursuivre le soutien aux associations. Ainsi, il est convenu :

- De ne pas imposer de limites de jauge dans les équipements la Marelle, l'Atelier, le Projo
- De ne pas mettre de règles différentes selon les équipements
- De prendre en charge le coût SSIAP sur le premier événement lucratif de plus de 300 personnes pour toutes associations (crolloises ou non). A partir du second événement lucratif de plus de 300 personnes, ce sera à l'association de prendre en charge le coût SSIAP. Afin que la commune reste employeur, ce coût sera basculé sur le tarif de location de la salle. Une nouvelle délibération tarifaire sera proposée prochainement afin d'ajuster les tarifs en ce sens. Dans l'attente la ville prend à sa charge les coûts SSIAP.

## Débat

Monsieur GERARDO indique, en marge de cette délibération, qu'il y a ce soir, une soirée à l'espace Paul Jargot sur le grand mois du handicap, avec un focus sur la diversité dans le trouble du spectre de l'autisme.

La salle est pleine avec plus de 120 personnes. C'est un magnifique succès et nous continuerons avec deux spectacles sur ce thème.

Monsieur le Maire précise que dans cette délibération, il est noté que la prise en charge de l'agent de sécurité (SSIAP) sera assurée pour le premier événement lucratif de toutes les associations. Il y avait des inquiétudes de la part des associations et à Crolles elles sont toujours bien accompagnées sur ces sujets.

### Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			
FORT	Bernard	x			
FOURNIER	Sylvaine	x			M. LIZERE
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			
GIRET	Stéphane	x			
GRANGEAT	Sophie	x			
JAVET	Adelin	x			C. QUINETTE-MOURAT
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			E. ROETS
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			F. LEJEUNE
NDAGIJE	Djamila	x			A.FRAGOLA
PEYRONNARD	Patrick	x			
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			C. RENOUF
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			
<b>TOTAL</b>		<b>28</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	

\*  
\*   \*  
\*

Monsieur ROETS précise, concernant le budget participatif, qu'il y a à ce jour 47 propositions. Il y en avait une soixantaine l'année dernière.

Monsieur le Maire dit qu'il faut battre le score de l'année dernière.



**La séance est levée à 20h15**



**RÉCAPITULATIF DES DÉLIBÉRATIONS VOTÉES LORS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 15 NOVEMBRE 2024**

<b>n° projet</b>	<b>n° délibération</b>	<b>Objet</b>
2.1	110-2024	COMPLEMENT - MANDAT SPECIAL - REMBOURSEMENT FRAIS AUX ELUS - CONGRES DES MAIRES 2024
1.1	111-2024	ZAC ECOQUARTIER SECTEUR 2 – APPROBATION DU BILAN DE CLOTURE ET CLOTURE DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT
1.2	112-2024	AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS, POUR LA POSE D'UN COFFRET ELECTRIQUE ET D'UN CABLE SOUTERRAIN – PARCELLES AW 560 ET 564
1.3	113-2024	SUBVENTION A L'ASSOCIATION ALLIANCE PEC POUR L'ANNEE 2024
1.4	114-2024	AVIS DE LA COMMUNE DE CROLLES - DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – EXTENSION STMICROELECTRONICS
1.5	115-2024	AVIS DE LA COMMUNE DE CROLLES – DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE - AGRANDISSEMENT USINE ST MICROELECTRONICS
3.1	116-2024	AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES DE TRAVAUX POUR LA COUVERTURE DE DEUX TERRAINS DE TENNIS A CROLLES
3.2	117-2024	AUTORISATION DE SIGNER UN PROTOCOLE TRANSACTIONNELE AVEC LA SOCIETE EDF
3.3	118-2024	AVENANT A LA CONVENTION AVEC TETRAKTYS CONCERNANT UN SERVICE CIVIQUE INTERNATIONAL
4.1	119-2024	EVOLUTION DES MODALITES DE VENTE DE LOGEMENTS SOCIAUX EN BAIL REEL SOLIDAIRE – SDH Les Charmanches
4.2	120-2024	SUBVENTION 2024 A L'ASSOCIATION PLURI-ELLES – FONDATION BOISSEL
4.3	121-2024	RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION D'ACCESSIBILITE COMMUNALE
4.4	122-2024	TARIF DU REPAS DE FIN D'ANNEE POUR LES ACCOMPAGNANTS
6.1	123-2024	CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS ET DE MATERIELS AUX ASSOCIATIONS

A Crolles, le **13 DEC. 2024**

**Philippe LORIMIER**  
Maire de Crolles

**SECRETARE DE SEANCE**  
**Barbara LUCATELLI**  
Conseillère déléguée

